



**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**PREFECTURE**

**Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Action Départementale**

Bureau des installations classées

N° 42087

**ARRETE PREFECTORAL du ~ 9 DEC. 2014**

autorisant la société Centrale Biogaz de Montauban de Bretagne à exploiter une unité de méthanisation au lieu-dit « Le Pungeoir » sur la commune de Montauban-de-Bretagne

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatifs aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 24 juin 2013 complétée le 9 octobre 2013 par la société Centrale Biogaz de Montauban de Bretagne dont le siège social est situé Espace Performance Alphasis à Saint Grégoire en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation d'une capacité maximale de traitement de 99,89 tonnes par jour sur le territoire de la commune de Montauban de Bretagne, au lieu-dit le Pungeoir, et l'étude préalable à la valorisation des sous-produits déposée en parallèle ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 10 février 2014 du président du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 22 avril 2014 au 24 mai 2014 inclus sur le territoire des communes de Bédée, Boisgervilly, La Chapelle-du-Lou, Le Crouais, Iffendic, le Lou-du-Lac, Montauban-de-Bretagne, La Nouaye, Saint-Gonlay, Saint-Malon-sur-Mel, Saint-Meen-le-Grand, Saint-M'Hervon, Saint-Onen-La-Chapelle, Saint-Uniac ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du 3, 4, 5, 22, 25 et 26 avril 2014 de cet avis dans deux journaux locaux ou régionaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Montauban-de-Bretagne, Boisgervilly, Saint-M'Hervon, Saint-Meen-le-Grand, Bédée, Saint-Onen-la-Chapelle, Saint-Uniac, La Nouaye, Saint-Gonlay ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement, et les réponses et compléments apportées par le pétitionnaire ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 21 mars 2014 ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 novembre 2014 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis en date du 25 novembre 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation porté à la connaissance du demandeur par courrier du 25 novembre 2014 ;

VU le courrier en date du 2 décembre 2014, par lequel le demandeur signifie ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui été transmis ;

Considérant que l'installation répond aux objectifs du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés du département d'Ille-et-Vilaine et est compatible avec le plan de gestion des déchets ménagers et assimilés du département des Côtes d'Armor et avec le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Morbihan ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que le résultat de l'instruction de cette demande d'autorisation a mis en évidence que l'établissement projeté pouvait être exploité sans nuire aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation mises en place ou prévues par l'exploitant permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1\_ - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société Centrale Biogaz de Montauban de Bretagne dont le siège social est situé Espace Performance Alphasis – Bâtiment C2 à SAINT-GREGOIRE (35769) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montauban de Bretagne au lieu-dit « Le Pungeoir », les installations détaillées dans les articles suivants.

Cette autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers.

### Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

N° de la rubrique	Désignation des activités de la nomenclature	Caractéristiques des installations projetées	Régime
2781-1.a	Installations de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires La quantité de matières traitées étant : 1. Supérieure ou égale à 60 t/j.	Capacité de traitement de 99,89 t/j (production de biogaz de 11 790 Nm <sup>3</sup> /j)	A
2781-2	Installation de méthanisation d'autres déchets non dangereux.		
2910-B	Installation de combustion consommant seuls ou en mélange du gaz naturel (ou du fioul) ou du biogaz (chaudière bi-combustible + groupe électrogène).	- moteur de cogénération de 1,3 MW de puissance thermique maximale et de 1,4 MW de puissance électrique maximale - chaudière bi-combustible de puissance thermique maximale de 0,86 MW	E

A : Autorisation E : enregistrement

#### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE au lieu-dit « Le Pungeoir » sur les parcelles suivantes : Section ZM parcelles n°122, 192, 202, 203

Les coordonnées géographiques au centre du site exprimées en Lambert 93 sont les suivantes :

X	328 200 m
Y	6 799 600

### Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

L'unité de méthanisation a une capacité annuelle de traitement de 36 460 t/an, soit une capacité journalière de traitement de 99, 89 t. et fonctionne 365 jours par an, 24 h sur 24.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

#### ■ Réception des déchets

Déchets solides	Déchets liquides
<p>Stockage des matières solides végétales sur une dalle extérieure de 825 m<sup>2</sup> maximum.</p> <p>Stockage des poussières végétales dans un silo de 200 m<sup>3</sup> maximum.</p> <p>Dépotage et stockage sous hall de réception sur aire bétonnée de 200m<sup>2</sup> des déchets à hygiéniser et/ou présentant un risque d'impact olfactif.</p> <p>Réception des sous-produits animaux de catégorie 3 dans un quai dédié dans le hall de déchargement et stockage dans une préfosse de 65 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Stockage des graisses : 90 m<sup>3</sup> maximum avec dispositif de maintien en température le cas échéant.</p> <p>Stockage des déchets de type boues et lisiers dans des cuves d'une capacité maximale de 390 m<sup>3</sup>.</p> <p>Pompage des sous-produits animaux de catégorie 3 depuis le quai dédié dans le hall de réception et stockage de ces déchets en cuve fermée.</p>

#### ■ Préparation et incorporation des déchets

Déchets solides	Déchets liquides
<p>Incorporation par trémies située dans le hall d'une capacité globale maximale de 90 m<sup>3</sup>. Une trémie est dédiée aux matières végétales stockées à l'extérieur et aux poussières. Une seconde trémie est destinée aux déchets solides à hygiéniser.</p> <p>Dilution possible de certains déchets solides. Le liquide provient de la fraction liquide du digestat, de la récupération des jus et des autres déchets liquides entrants.</p> <p>Broyage des déchets si nécessaire dans le bâtiment.</p>	<p>Introduction (éventuellement après une opération d'hygiénisation pour certains déchets) directement dans les digesteurs depuis les cuves ou les préfosses.</p>
<p>L'unité est équipée d'un dispositif d'hyglénisation conforme à la réglementation. La capacité totale d'hygiénisation est de 105 m<sup>3</sup>/jour. Les déchets à hygiéniser sont mélangés et dilués dans les fosses de réception, stockés dans une cuve tampon puis pompés vers l'unité d'hygiénisation</p>	

#### ■ Méthanisation

<b>Méthanisation</b>	<p>3 cuves maximum de méthanisation (digesteurs) définies comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un digesteur vertical de 5250 m<sup>3</sup> de volume utile. Le biogaz produit est stocké en partie supérieur du digesteur (300 m<sup>3</sup> maximum) avant transfert vers les gazomètres en aval.</li> <li>- deux digesteurs horizontaux d'un volume utile maximum de 5300 m<sup>3</sup> chacun. Le biogaz produit est stocké sous la membrane interne gonflée par la pression du gaz produit.</li> </ul> <p>En phase de démarrage, la chaudière bi-combustible est alimentée en fioul ou au gaz naturel.</p> <p>Les digesteurs sont pourvus de mélangeurs, d'une jauge de niveau manométrique et d'une couverture étanche aux gaz avec un dispositif de détection de fuite.</p>
----------------------	--

■ Valorisation des produits issus de la méthanisation : biogaz et digestats

<p><b>Valorisation du biogaz</b></p>	<p>Le biogaz est valorisé par l'intermédiaire d'un moteur de cogénération d'une puissance thermique de 1300 kW maximum et d'une puissance électrique de 1400 kW maximum pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la production d'électricité revendue à un acheteur agréé</li> <li>• la production de chaleur (maintien en température des digesteurs, chauffage de serres maraîchères situées à proximité)</li> </ul> <p>En cas d'arrêt du cogénérateur (panne, maintenance), une chaudière bi-combustible prend le relais pour la production de chaleur. Dans ce cas, le biogaz excédentaire est stocké, ou orienté vers la chaudière ou, en dernier lieu, est brûlé par une torchère.</p>
<p><b>Valorisation des digestats</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les digestats bruts sont stockés dans une cuve de stockage de 6500 m<sup>3</sup> en amont de l'installation de séparation de phase (presse à vis et centrifugeuse). Une partie d'entre eux est valorisée directement par épandage agricole.</li> <li>• la phase solide issue de la séparation de phase est stockée à l'extérieur sur une plateforme bétonnée de 440 m<sup>2</sup>. Elle est ensuite dirigée vers des plateforme de co-compostage ou toute autre filière de transformation / homologation autorisant un retour au sol de cette matière amendante et fertilisante sous un statut de produit conformément à la réglementation.</li> <li>• la phase liquide est stockée dans une cuve de stockage de 6500 m<sup>3</sup>. Une partie de cette phase liquide fait l'objet d'un épandage agricole. La partie non épandue est orientée vers un dispositif d'ultrafiltration. Le retentat issu de ce process est redirigé vers la séparation de phase. Le perméat d'ultrafiltration est dirigé vers des équipements d'osmose inverse. Le perméat d'osmose inverse qui est stocké dans trois cuves présentant un volume utile global maximal de 530 m<sup>3</sup> est valorisé par irrigation des serres voisines, par dilution des matières premières, par irrigation par aspersion en plein champ et par lavage des camions. Le concentrat d'osmose inverse, stocké dans des cuves présentant un volume utile global maximal de 5860 m<sup>3</sup>, est valorisé sous forme de matières fertilisantes azotées homologuées.</li> </ul>

les capacités maximales des installations sont les suivantes :

Production	Unité	Capacité maximale
Quantité de déchets traités	t/j	99,89
Volume de biogaz produit	Nm <sup>3</sup> /j	11 790
Puissance électrique	kW	1 400
Puissance thermique	kW	1 303

## CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## CHAPITRE 1.5 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

### Article 1.5.1 - Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

#### *Article 1.5.1.1 Distances d'implantation*

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

La distance minimale d'implantation de l'installation ou de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés, des établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées, est de 150 mètres. La distance minimale d'implantation de l'installation ou de ses différents composants par rapport aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers est de 100 mètres. Les digesteurs se situent à une distance minimale d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

## CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### Article 1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.6.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix sera soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### Article 1.6.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### Article 1.6.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### Article 1.6.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte, en cas de cessation d'activité, est un usage agricole compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur à la signature du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.7 - DECRETS, ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
11/07/11	Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié le 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/11/09	Arrêté du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
18/04/02	Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
24/12/10	Circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, n° 2010-369 et n° 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets
01/02/96	Circulaire du 1 <sup>er</sup> février 1996 relative à l'application du décret n°96-18 du 5 janvier 1996 modifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et le décret modificatif n°94-484 du 9 juin 1994

## CHAPITRE 1.8 - DOSSIER DE DECLARATION DE CONFORMITE AVANT PREMIER DEMARRAGE DES INSTALLATIONS

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### Article 2.1.3 - Origine géographique des déchets admis

Les déchets admis sur le site proviennent d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une origine différente de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet et soumise à son accord préalable.

## Article 2.1.4 - Nature des déchets traités

### Déchets admissibles.

Les déchets qui peuvent être admis dans les installations entrent dans le cadre des codes suivants de la classification des déchets :

Désignation (sont exclus de cette dénomination, les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002)	Codes	Catégorie si sous produits animaux
<b>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.</b>	<b>02 01</b>	
Boues provenant du lavage et du nettoyage.	02 01 01	
Déchets de tissus animaux.	02 01 02	SPA. Cat.3
Déchets de tissus végétaux	02 01 03	
Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), affluents, collectés séparément et traités hors site.	02 01 06	SPA. Cat.2
<b>Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.</b>	<b>02 02</b>	
Boues provenant du lavage et du nettoyage.	02 02 01	
Déchets de tissus animaux.	02 02 02	SPA. Cat.3
Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	02 02 03	SPA. Cat.3
Boues provenant du traitement in situ des effluents.	02 02 04	
Déchets non spécifiés ailleurs.	02 02 99	SPA. Cat.3
<b>Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.</b>	<b>02 03</b>	
Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.	02 03 01	
Déchets d'agents de conservation.	02 03 02	
Déchets de l'extraction aux solvants.	02 03 03	
Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	02 03 04	
Boues provenant du traitement in situ des effluents.	02 03 05	
Déchets non spécifiés ailleurs.	02 03 99	
<b>Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.</b>	<b>02 05</b>	
Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	02 05 01	SPA. Cat.3
Boues provenant du traitement in situ des effluents.	02 05 02	
Déchets non spécifiés ailleurs.	02 05 99	
<b>02 06</b>		
<b>Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie</b>	<b>02 06</b>	
Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	02 06 01	
Déchets d'agents de conservation.	02 06 02	
Boues provenant du traitement in situ des effluents.	02 06 03	
Déchets non spécifiés ailleurs.	02 06 99	
<b>Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).</b>	<b>02 07</b>	
Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières.	02 07 01	
Déchets de la distillation de l'alcool.	02 07 02	
Déchets de traitements chimiques.	02 07 03	
Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	02 07 04	

Désignation (sont exclus de cette dénomination, les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002)	Codes	Catégorie si sous produits animaux
Boues provenant du traitement in situ des effluents.	02 07 05	
Déchets non spécifiés ailleurs.	02 07 99	
Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base.	07 01	
Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11.	07 01 12	
Déchets non spécifiés ailleurs.	07 01 99	
Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques	07 05	
Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11.	07 05 12	
Déchets non spécifiés ailleurs.	07 05 99	
Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques.	07 06	
Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11.	07 06 12	
Déchets non spécifiés ailleurs	07 06 99	
Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs	07 07	
Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11	07 07 12	
Déchets non spécifiés ailleurs.	07 07 99	
Loupés de fabrication et produits non utilisés.	16 03	
Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.	16 03 06	
Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13).	16 07	
Déchets non spécifiés ailleurs	16 07 99	
Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.	19 08	
Déchets de dégrillage.	19 08 01	
Déchets de dessablage.	19 08 02	
Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/ eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.	19 08 09	
Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11.	19 08 12	
Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles divisées à la rubrique 19 08 13.	19 08 14	
Déchets non spécifiés ailleurs.	19 08 99	
Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).	20 01	

Désignation (sont exclus de cette dénomination, les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002)	Codes	Catégorie si sous produits animaux
Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.	20 01 08	SPA. Cat.3
Huiles et matières grasses alimentaires.	20 01 25	
<b>Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetières).</b>	<b>20 02</b>	
Déchets biodégradables.	20 02 01	
<b>Autres déchets municipaux.</b>	<b>20 03</b>	
Déchets de marchés.	20 03 02	
Déchets municipaux non spécifiés ailleurs.	20 03 99	

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières correspondant à un code déchet ne figurant pas dans ce tableau est portée à la connaissance du préfet et soumise à son accord préalable.

### **Déchets interdits**

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R.514-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

### **Article 2.1.5 - Conditions d'admission des déchets traités**

#### **Article 2.1.5.1 Caractérisation préalable des matières**

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

#### **Article 2.1.5.2 Matières de caractéristiques constantes dans le temps**

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée à l'article 2.1.5.1 est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

### **Article 2.1.5.3 Enregistrement lors de l'admission**

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. La date de réception ;
3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R.541-50 du code de l'environnement.
7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.1.5.4 Réception des matières**

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Pour cela, le site dispose d'un dispositif de contrôle de la radioactivité.

l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Si le délai de traitement des matières, autres que des végétaux ensilés, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions.

Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

Des bordereaux d'exportation des effluents des exploitations agricoles vers la société Centrale Biogaz de Montauban-de-Bretagne conforme au point IV de l'annexe I de l'arrêté du 19/12/11 modifié relatif au programme d'action national nitrate sont mis en œuvre.

## CHAPITRE 2.2 - SOUS-PRODUITS ANIMAUX DE CATEGORIE 2

Les prescriptions du présent chapitre sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 tels que des cadavres d'animaux ou des saisies d'abattoirs mais autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Ces installations sont tenues d'avoir un agrément sanitaire tel que prévu par ce règlement pour l'unité de stérilisation au sens du règlement (UE) 142/2011 n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 des sous-produits animaux et pour l'équipement de méthanisation après stérilisation.

### Article 2.2.1 - Implantation

Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.

Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

### Article 2.2.2 - Réception des déchets et matières entrants

La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.

Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions de l'article 8.1.1.6.

### Article 2.2.3 - Entreposage des déchets et matières entrants

L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.

Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.

Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.

Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

### Article 2.2.4 - Nettoyage

L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.

Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

#### **Article 2.2.5 - Rejets atmosphériques**

Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :

5 mg/Nm<sup>3</sup> d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;

50 mg/Nm<sup>3</sup> d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.

#### **Article 2.2.6 - Gestion des effluents**

Les eaux entrées en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci et les effluents de l'unité d'hygiénisation sont introduits dans le process de méthanisation. Leurs rejets à l'extérieur sont interdits.

### **CHAPITRE 2.3 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **Article 2.3.1 - Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbant.

### **CHAPITRE 2.4 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **Article 2.4.1 - Propreté**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### **Article 2.4.2 - Esthétique**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les haies bocagères situées en bordure ouest du terrain sont conservées. Une clôture métallique verte de 2 mètres de hauteur ceint l'ensemble du site. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

### Article 2.6.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### Article 2.7.1 - Dossier d'établissement

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES CONTROLES A REALISER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant procède aux contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1.1	Composition biogaz	A minima quotidienne (sur les composants principaux)
9.2.1.2	Rejets atmosphériques du moteur de cogénération et de la chaudière de secours	Tous les 3 mois pour le SO <sub>2</sub> , les NO <sub>x</sub> Tous les 6 mois pour le CO, les COVNM et le formaldéhyde le premier contrôle est effectué 6 mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Au moins une fois par an, les analyses sont réalisées par un organisme agréé. Le débit de rejet à l'atmosphère est mesuré en permanence

9.2.1.3	Émissions olfactives	Une campagne de mesures dans l'année suivant la mise en route de l'installation et tous les ans en sortie de l'unité de désodorisation
9.2.2.1	Eaux pluviales	Tous les ans
8.3.14	Digestat brut	1 analyse par campagne d'épandage plus 1 analyse complémentaire par mois pour les campagnes d'une durée supérieure à 1 mois. La première année 2 analyses complémentaires sont réalisées en début de campagne ainsi qu'une analyse complémentaire en cours d'année.
8.3.14	Digestat liquide	1 analyse par campagne d'épandage plus 1 analyse complémentaire par mois pour les campagnes d'une durée supérieure à 1 mois. La première année 2 analyses complémentaires sont réalisées en début de campagne ainsi qu'une analyse complémentaire en cours d'année.
8.3.14	Eau d'osmose inverse	4 analyses la première année puis 2 analyses par an les années suivantes
8.3.15	Sols recevant les digestats et l'eau d'osmose inverse	Avant le 1 <sup>er</sup> épandage puis tous les 5 ans maximum et après l'ultime épandage
9.2.5	Émissions sonores	Dans les 6 mois suivant la mise en service industriel puis tous les 3 ans

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité/échéance
1.6.1	Notification de modification notable	En cas de modification, avant sa réalisation
1.6.2	Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers	Avant chaque modification notable
1.6.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
1.6.6	Déclaration de cessation d'activité	3 mois avant la cessation d'activité
1.8	Dossier de déclaration de conformité	Avant le démarrage
2.5.1	Déclaration d'incident/d'accident Rapport d'incident/d'accident	Dans les meilleurs délais sous 15 jours après l'accident/incident
9.3.2	Résultats d'autosurveillance pour les émissions atmosphériques	Tous les 6 mois
9.3.3	Résultats d'autosurveillance pour les émissions olfactives et les émissions sonores	Dans le mois qui suit la réalisation.
10.1.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Avant le 1 <sup>er</sup> avril de chaque année
10.1.2	Rapport annuel d'activité	Avant le 31 mars de chaque année
10.1.4	Bilan annuel d'épandage	Avant le 31 mars de chaque année

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 3.1.3 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, bassin de rétention des eaux...) sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants.

Les effluents gazeux canalisés issus de l'installation du bâtiment de réception/ stockage sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

La dispersion des odeurs dans l'environnement, provenant des locaux de réception et de stockage des déchets entrants doit être limitée le plus possible :

- en réduisant la durée de stockage avant traitement ;
- en assurant la fermeture des bâtiments de réception, de stockage et de " traitement préparatoire " des sous-produits d'origine animale ; les opérations de déchargement/dépotage des déchets solides et matières à traiter sont réalisés dans un hangar confiné, ventilé et maintenu en dépression ;
- en effectuant un nettoyage approprié des locaux.

L'unité de désodorisation est correctement dimensionnée. Elle est entretenue, exploitée et surveillée de manière à éviter tout dysfonctionnement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de cette installation de traitement est susceptible de conduire à une émission d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éliminer ou réduire la pollution émise dans les plus brefs délais

#### **Article 3.1.4 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

### **CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET**

#### **Article 3.2.1 - Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

Numéro de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Moteur de cogénération	1300 kW thermique et 1400 kW électrique maximum	biogaz	
2	Chaudière bi-combustible	860 kW maximum	Biogaz/Gaz naturel/Fioul	Phase de démarrage (fioul/gaz), besoins calorifiques en cas d'arrêt du cogénérateur (biogaz)
3	Torchère	3600 kW	biogaz	Utilisé en phase de démarrage et en cas de production excédentaire de biogaz
4	Groupe électrogène	100 kW	Gaz naturel/Fioul	
5	Unité de désodorisation par biofiltre	/	/	Capte les émissions du bâtiment de réception des déchets entrants

### Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet

Numéro de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Vitesse d'éjection en m/s	Autres caractéristiques
1	Moteur de cogénération	≥ 6	≥ 25	
2	Chaudière bi-combustible	≥ 6	> 5 si débit ≤ 5000 m <sup>3</sup> /h ≥ 8 m/s si débit > 5000 m <sup>3</sup> /h	Phase de démarrage (fioul/gaz), besoins calorifiques en cas d'arrêt du cogénérateur (biogaz)
3	Torchère	≥ 3		En cas de destruction du biogaz par torchère, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu durant le fonctionnement de cet équipement et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le rejet direct de biogaz à l'atmosphère est interdit en fonctionnement normal.

### Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans les tableaux ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Moteur de cogénération (mg/m <sup>3</sup> à 15 % d'O <sub>2</sub> )	Chaudière		
	Biogaz	Gaz naturel (mg/m <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub> )	FOD (mg/m <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub> )	Biogaz (mg/m <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub> )
Poussières totales	4	5	50	5
SO <sub>2</sub>	40	35	170	110
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100	100	150	100
CO	450	100	100	250
COVNM	/	/	/	50
Formaldéhyde	15			/

Concentrations instantanées	Unité de désodorisation (mg/Nm <sup>3</sup> sur gaz sec)
H <sub>2</sub> S	5 mg/Nm <sup>3</sup> si flux > 50 g/h
NH <sub>3</sub>	50 mg/Nm <sup>3</sup> si flux > 100 g/h

### Article 3.2.5 - Emissions odorantes

#### Article 3.2.5.1 Définition

- **Concentration d'odeur** (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m<sup>3</sup> (uoE/m<sup>3</sup>). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.
- **Débit d'odeur** : produit du débit d'air rejeté exprimé en m<sup>3</sup>/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

#### Article 3.2.5.2 Emission d'odeurs

Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude d'impact, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'article 1.5.1.1 (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Afin de respecter ces limites, les valeurs limites maximales à respecter en sortie de l'unité de désodorisation et ses caractéristiques sont les suivantes :

Concentration des odeurs en sortie (uoE/m <sup>3</sup> )	≤ 2000
Débit d'odeur en sortie (uoE/h)	≤ 48 000 000

En cas de plaintes relatives aux odeurs émises par les activités autorisées et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit :

- pouvoir identifier la source de la nuisance ressentie
- investiguer sur ces conditions de fonctionnement , ou de traitement potentiel à l'origine de la nuisance exprimée. En particulier, il devra vérifier l'efficacité du confinement de la phase de réception, l'efficacité de la captation et du traitement de l'air (unité de désodorisation) mais aussi envisager la nécessité de traiter/capter les odeurs d'autres zones de stockage, entreposage, traitement pouvant être à l'origine des nuisances.
- proposer un plan d'action avec mesures compensatoires ou alternatives de maîtrise des nuisances.

En tant que de besoin, le préfet peut prescrire toute nouvelle campagne d'évaluation dans l'environnement du site, outre celle prévue à l'article 9.2.1.3.

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**

#### **Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )
Réseau public	Réseau public d'adduction d'eau de la Montauban-de-Bretagne	2500 m <sup>3</sup> /an

#### **Article 4.1.2 - Recyclage des eaux**

Afin de limiter la consommation en eau du réseau communal, l'eau, conforme aux normes sanitaires, issue du procédé de traitement des digestats est utilisée pour le lavage des installations du site, des bennes et pour l'arrosage du biofiltre.

En cas d'impossibilité de pourvoir à la totalité de ses besoins en eau de lavage par l'intermédiaire du procédé de traitement, l'exploitant privilégie le recyclage d'une partie des eaux pluviales.

#### **Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

##### **Article 4.1.3.1 Protection des eaux d'alimentation**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

## CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les moyens de relevage des effluents doivent être conçus, aménagés et équipés de façon à assurer un fonctionnement sans faille du dispositif de pompage. Leur conception doit permettre toutes interventions jugées nécessaires.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les canalisations de transport du biogaz sont aériennes ou enterrées.

### Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

#### Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1 - Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux vannes et sanitaires traitées par un système d'assainissement autonome in situ ;
- les eaux de lavages des zones de réception (y compris les eaux de lavages des moyens de transports des matières et déchets), ouvrage de réception et stockage des matières et déchets, équipements de prétraitement des matières et déchets, qui sont injectées en tête de process de méthanisation ;
- les eaux liées au process: eaux issues des ouvrages de réception et de stockage des matières premières, les digestats bruts, les digestats liquides, l'eau issue du dispositif d'osmose inverse, les condensats de l'unité de traitement du biogaz, les lixiviats du biofiltre, les eaux de purge des chaudières
- les eaux pluviales de toiture
- les eaux pluviales de ruissellement des voiries et de parking qui rejoignent le bassin de régulation après passage par un séparateur d'hydrocarbures.
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction).

Les jus issus des matières premières stockées en extérieur, des fumiers stockés à l'intérieur du bâtiment de réception et du stockage extérieur de digestats solides et les eaux de ruissellement chargées issues des aires de stockages extérieures des déchets et matières sont dirigées vers le process de méthanisation.

Les eaux pluviales ruisselant sur les digesteurs, les cuves de stockage fermées et les locaux techniques sont infiltrées dans le sol en pied d'ouvrage.

#### **Article 4.3.2 - Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents rejetés en milieu naturel est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement, entretien et conduite**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.3.4 - Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et de voiries
Exutoire du rejet	Cours d'eau « la petite rivière»
Débit maximal instantané	3,9 l/s
Traitement avant rejet	Décanteur/séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de voirie puis stockage dans 1 bassin tampon de 247 m <sup>3</sup> .
Mode d'évacuation finale	Milieu naturel récepteur

#### **Article 4.3.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### **Article 4.3.5.1 Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### Article 4.3.5.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Article 4.3.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### Article 4.3.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne avant d'être évacuées vers une unité de traitement externe ou le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### Article 4.3.8 - Eaux sanitaires

Les eaux domestiques sont traitées conformément aux normes et règlements en vigueur.

#### Article 4.3.9 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers les filières de traitement prévues à l'article 4.3.4. Elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur seulement si elles respectent avant rejet les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Références des rejets vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4)

Paramètres	Valeurs
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	< 30° C
MES	< 35mg/l
DCO	< 125 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l

---

## **TITRE 5 - DÉCHETS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

#### **Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L 511-1 et L 541-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il est fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.1.5 - Déchets résultant d'un déversement accidentel**

Les déchets résultants d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations autorisées, sauf pour les effluents respectant les conditions de l'article 4.3.9. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

#### **Article 5.1.6 - Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **Article 5.1.7 - Gestion des déchets ou matières issus de l'exploitation de l'installation de méthanisation**

##### **Article 5.1.7.1 Registre de sortie**

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) ;
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

##### **Article 5.1.7.2 Déchets non valorisables**

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

### **Article 5.1.7.3 Stockage du digestat**

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

La capacité de stockage de la fraction du digestat brut destiné à l'épandage correspond à 8 mois de stockage minimum. La capacité de stockage de la fraction du digestat liquide après séparation de phase destiné à l'épandage correspond à 9 mois de stockage minimum.

La capacité de stockage de la fraction du digestat solide après séparation de phase destiné à la valorisation par compostage correspond à 2 mois de stockage.

La capacité de stockage du concentrat d'osmose inverse destiné à être valorisé en matières fertilisantes azotées homologuées correspond à un an de production annuelle.

La capacité de stockage du perméat d'osmose inverse destiné à être valorisé par irrigation des serres voisines, par dilution des matières premières, par irrigation par aspersion en plein champ et par lavage des camions correspond au minimum à 21 jours de production.

---

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES**

---

### **CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6.1.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### **Article 6.1.3 - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Niveau de bruit existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur plan figurant en annexe 1 au présent arrêté.

### Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

NIVEAU SONORE ADMISSIBLE	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
en limite d'établissement :	70 dB(A)	60 dB(A)

## CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

### Article 6.3.1 - Niveaux limites de vibration

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## CHAPITRE 6.4 - EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## **TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 7.1.1- Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **Article 7.1.2 - Etat des stocks de produits dangereux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **Article 7.1.3 - Propreté des installations**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 7.1.4 - Contrôle des accès**

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture.

#### **Article 7.1.5 - Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès doivent disposer d'un revêtement durable. Elles sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

#### **Article 7.1.6 - Etude des dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

### Article 7.2.1 - Comportement au feu

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que de l'intervention ces secours en cas de sinistre.

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Pour les locaux abritant le moteur de cogénération et la chaudière, toutes les parois sont REI 120.

Les percements ou les ouvertures effectuées dans les murs ou les parois séparatives, par exemple le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ; les conduits de ventilation sont munis de clapet coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules ; la fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Le sol des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

### Article 7.2.2 - Caractéristiques des canalisations et stockages des équipements de biogaz

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application de l'article 2.6.1 du présent arrêté.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

### Article 7.2.3 - Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

#### **Article 7.2.4 - Désenfumage**

Les locaux à risque incendie abritant le moteur de cogénération et la chaudière sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ;
- des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.

Les locaux abritant le moteur de cogénération et la chaudière sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrant en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### **Article 7.2.5 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'installation est en outre soit dotée d'une réserve d'eau d'au moins 240 m<sup>3</sup> à proximité du stock de matières avant traitement soit d'un accès permanent à une telle réserve située à proximité du site. Dans ce dernier cas, une convention de mise à disposition est établie entre les deux parties.

La réserve incendie est aménagée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2012 portant approbation de l'instruction relative à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie en Ile-et-Vilaine.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés

#### **Article 7.2.6 - Plan de lutte contre l'incendie**

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé tous les cinq ans, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

#### **Article 7.2.7 - Systèmes de détection de fumée**

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 7.3 – DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS**

#### **Article 7.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation, mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

#### **Article 7.3.2 - Prévention des risques liés au biogaz**

##### **Article 7.3.2.1 Traitement du biogaz**

Il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H<sub>2</sub>S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

##### **Article 7.3.2.2 Destruction du biogaz**

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit (torchère) en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852. La torchère est dimensionnée pour brûler l'intégralité du biogaz produit en période de pointe. Elle est, en outre, équipée d'un dispositif de ventilation préalable à l'allumage ou à l'arrêt de la flamme.

La torchère est implantée à au moins 15 mètres des digesteurs.

##### **Article 7.3.2.3 Comptage du biogaz**

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **Article 7.3.2.4 Risques de fuite de biogaz**

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH<sub>4</sub> et de H<sub>2</sub>S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.3.2.5 Surveillance du procédé de méthanisation**

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

#### **Article 7.3.2.6 Phase de démarrage des installations**

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés. Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par le dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

#### **Article 7.3.2.7 Précautions lors du démarrage**

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

#### **Article 7.3.2.8 Indisponibilités**

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Au delà d'un délai d'indisponibilité de 7 jours, les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre.

#### **Article 7.3.2.9 Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### **Article 7.3.2.10 Soupape de sécurité, événement d'explosion**

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme de maintenance préventive et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

#### **Article 7.3.2.11 Programme de maintenance préventive**

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

#### **Article 7.3.3 - Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux visés à l'article 7.1.1, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

#### **Article 7.3.4 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé.

Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

#### **Article 7.3.5 - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

## CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### Article 7.4.1 - Rétentions

#### Article 7.4.1.1 Dispositions générales

Sauf dispositions contraires concernant les dispositifs de rétention des digestats et des matières en cours de traitement figurants à l'article 7.4.1.2,

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche, aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

#### Article 7.4.1.2 Rétention des digestats et matières entrantes

L'installation est munie d'un dispositif de rétention, éventuellement réalisés par talutage, d'un volume au moins égale au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

La barrière active ou passive de la rétention doit garantir à minima une durée de maintien en son sein de 28 jours du digestat ou des matières en cours de traitement

En fondation des cuves partiellement enterrées situées à l'intérieur de ces rétentions est disposée une membrane d'étanchéité. Un réseau de drainage permet de collecter les éventuelles fuites en cas de perte d'étanchéité et un regard de collecte permet un contrôle a minima hebdomadaire de l'ouvrage.

L'exploitant justifie des performances de la rétention sur la durée par un organisme externe compétent.

En cas de détérioration des rétentions, l'exploitant fait procéder aux travaux nécessaires afin de garantir le maintien de leurs performances initiales.

#### **Article 7.4.2 - Bassin de confinement et bassin d'orage**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume de confinement aura une capacité d'au moins 240 m<sup>3</sup> et est assuré par un bassin.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le premier flot des eaux pluviales est collecté dans un bassin d'orage de capacité minimum utiles pour cette fonction de 247 m<sup>3</sup>.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

### **CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **Article 7.5.1 - Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

#### **Article 7.5.2 - Travaux**

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ".

Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

#### **Article 7.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **Article 7.5.4 - Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.4 et des moyens de confinement prévues à l'article 7.4.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'alerter les personnes susceptibles d'être affectées en cas d'accident,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **Article 7.5.5 - Formation du personnel**

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article

### **CHAPITRE 7.6 Substances radioactives**

#### **Article 7.6.1 - Equipement de détection de matières radioactives**

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre systématiquement pour le contrôle des matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires visant à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local sans pouvoir le dépasser de trois fois.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, d'étalonnage et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

#### **Article 7.6.2 - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs**

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant établit, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 - INSTALLATION DE COMBUSTION**

Sauf dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté préfectoral, les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables au moteur et à la chaudière fonctionnant au biogaz.

### **CHAPITRE 8.2 EPANDAGE**

#### **Article 8.2.1 - Epandages autorisés**

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage d'une partie des digestats bruts, d'une partie des digestats liquides obtenus après séparation de phase et d'une partie du perméat d'osmose inverse issus de son unité de méthanisation, sur les parcelles dont la liste, par exploitation agricole, figure en annexe du présent arrêté.

Les parcelles concernées par l'épandage du digestat représentent 1233,68 hectares répartis entre 25 exploitations agricoles, reconnues aptes à l'épandage dans les limites permettant l'équilibre de la fertilisation.

Les parcelles concernées par l'épandage du perméat d'osmose inverse représentent 27,8 hectares appartenant à 1 exploitation agricole, reconnues aptes à l'épandage dans les limites permettant l'équilibre de la fertilisation.

Les parcelles concernées sont situées en Ile-et-Vilaine dans les communes de :

- Bédée
- Boisgervilly
- Iffendic
- Le Crouais
- Le Lou-du-Lac

- La Nouaye
- Montauban de Bretagne
- Saint Gonlay
- Saint-Malon-sur-Mel
- Saint méen le Grand
- Saint M'hervon
- Saint Onen la Chapelle
- Saint-Uniac

Elles sont jointes en annexe 2 du présent arrêté.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 259 hectares où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique.

Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 975 hectares où l'épandage est possible toute l'année.

Ces épandages ont lieu sous réserve du respect des périodes autorisées au paragraphe 8.3.9.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement.

#### **Article 8.2.2 - Règles générales**

L'épandage des digestats bruts, des digestats liquides et de l'eau issue de l'osmose inverse sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
- l'arrêté préfectoral en cours de validité relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

En cas de surplus momentané et exceptionnel de déchets et/ou d'effluents ou en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre des filières alternatives d'élimination ou de valorisation.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils comportent a minima :

- Les noms ou dénominations sociale, adresses, signatures des parties prenantes
- La liste des parcelles concernées par épandage industriel
- La référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage
- L'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles
- Les modalités d'information réciproques des parties prenantes sur les épandages à réaliser
- le volume d'effluent reçu et les quantités d'azote et de phosphores correspondantes

Ces contrats mentionnent l'obligation de faire apparaître sur les bordereaux de livraison le pourcentage d'azote d'origine animale.

Le contrat sera révisé à chaque modification de données.

En cas de cessation d'épandage sur une parcelle, l'exploitant :

- réalise les analyses de sols conformément au paragraphe 8.3.15 ci-dessous
- informe le maire de la commune concernée du retrait de la parcelle du périmètre d'épandage
- transmet le justificatif au préfet lors de l'envoi du bilan agronomique annuel

### Article 8.2.3 - Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de digestats provenant de l'unité de méthanisation exploitée par la société centrale Biogaz de Montauban de Bretagne.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

### Article 8.2.4 - Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les digestats et l'eau issue de l'osmose inverse à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Eléments traces métalliques	Le déchet ou l'effluent épandu doit respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1a de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié.  En outre, pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6, le flux cumulé sur une durée de 10 ans apporté par les déchets ou les effluents doit respecter les valeurs limites figurant au tableau 3 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.
Eléments traces organiques	Le déchet ou l'effluent épandu doit respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1b de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié
Eléments pathogènes	Conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié
Matières fertilisantes Flux maximal annuel	Digestat sous toutes ses formes et perméat d'osmose inverse : Azote (N) : 90,498 tonnes/an Phosphore (P2o5) : 50,172 tonnes/an potasse (K2O) : 61,37 tonnes /an
Paramètres physico-chimiques	pH compris entre 6,5 et 8,5

### Article 8.2.5 - Caractéristiques des sols

Les déchets ne peuvent pas être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les déchets effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 98 modifié.

### Article 8.2.6 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation en azote et en phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. L'équilibre de la fertilisation est obligatoire.

Les quantités et les doses à épandre sont définies sous la responsabilité de l'exploitant. Ce dernier doit notamment appliquer les référentiels régionaux de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne.

D'une part, les apports de toutes origines, déclarés par l'exploitant, doivent être pris en compte pour estimer l'équilibre de la fertilisation de façon à ce que la surface agricole épandable de chaque exploitation mettant des terres à disposition du plan d'épandage de la société Centrale Biogaz de Montauban de Bretagne :

- ne reçoive pas plus de 170 kg d'azote d'origine animale par hectare de SAU<sup>2</sup> et par an dans la limite de l'équilibre de la fertilisation;

<sup>2</sup> SAU : Surface agricole utile

D'autre part, l'équilibre doit être respecté entre la capacité d'exportation des cultures du périmètre d'épandage et le flux produit par les effluents et/ou déchets, sur les paramètres phosphore et potasse.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

En tout état de cause, la dose d'apport d'azote (exprimée en azote global) à la parcelle ne doit pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les valeurs suivantes :

- 350 kg/ha/an sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production ;
- 200 kg/ha/an sur les autres cultures (sauf légumineuses),
- aucun apport sur légumineuses

#### **Article 8.2.7 - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires**

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par la réglementation et/ou par l'étude préalable. Ils sont situés sur le site de production ou sur un site déporté à l'extérieur clairement identifié et accessible à tout moment à l'exploitant producteur de déchets.

Le site dispose :

- d'un volume de stockage pour le digestat brut destiné à l'épandage correspondant à 8 mois de stockage minimum
- d'un volume de stockage de pour le digestat liquide destiné à l'épandage correspondant à 9 mois de stockage
- d'un volume de stockage pour l'eau issue de l'osmose inverse correspondant à 21 jours de stockage

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets et/ou d'effluents sur la parcelle d'épandage n'est pas autorisé.

#### **Article 8.2.8 - Interdiction d'épandage**

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et les périodes où il existe un risque d'inondation,

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes

En outre, les calendriers d'interdiction d'épandage, définis dans les arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur relatifs au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent être respectés.

De plus, les épandages des effluents bruts sont interdits :

- toute l'année : les dimanches et jours fériés

### Article 8.2.9 - Modalités d'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et d'éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées à l'aide de tonnes équipées d'enfouisseurs ou de rampes à pendillards ou tout autre système rendant un service équivalent qui serait au préalable validé comme tel par l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Elles sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, producteur des déchets qui doit mettre en œuvre un dispositif de surveillance afin de vérifier qu'elles répondent aux exigences réglementaires.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, à savoir par département pour des pentes inférieures à 7% :

Nature des activités à protéger	Ille-et-Vilaine	Domaine d'application
Eaux de surface	>35 m et >10 m si bande enherbée	Pente du terrain inférieure à 7%
Forages et puits	> 35 m	Pente du terrain inférieure à 7%
Points d'alimentation en eau potable	> 50 m	Pente du terrain inférieure à 7%
Sol gelé	interdit	
Sol enneigé	interdit	

Nature des activités à protéger	Délai Minimum	
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	

La distance d'épandage (effluents de type II) pour les parcelles à plus de 7 % de pente est de 100 mètres et peut être ramenée à 35m en cas de talus perpendiculaire et continu.

#### Article 8.2.10 - Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, avec la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) et les plans de fumure prévisionnels de ces parcelles établis par les prêteurs;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des effluents et/ou déchets produits par l'établissement en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apport.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 8.2.11 - Filière alternative

En cas de surplus momentané et exceptionnel de digestats ou en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre des filières alternatives d'élimination ou de valorisation.

#### Article 8.2.12 - Cahier d'épandage – Suivi agronomique

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets et/ou d'effluents épandus par unité culturale, ainsi que les apports en azote et phosphore correspondants ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et leur aptitude ;

- la nature des cultures ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et déchets, avec les dates de prélèvements et de mesures, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Chaque fois que des effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire est établi au plus tard à la fin de la campagne d'épandage. Il comporte l'identification des îlots culturaux récepteurs, les volumes par nature d'effluents, les quantités d'azote épandues, le pourcentage d'azote d'origine animale et la date de l'épandage.

### Article 8.2.13 - Analyses et surveillance du digestat et de l'eau d'osmose inverse

Le volume des effluents et déchets épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue périodiquement des analyses sur les digestats épandus et l'eau issue du procédé d'osmose inverse selon le protocole suivant ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Un lot correspond à un type de déchets épandus (digestats bruts, digestats liquides) par campagne d'épandage. L'eau issue du procédé d'osmose inverse peut permettre l'irrigation de parcelles voisines du lieu de production toute l'année sous réserve de respecter la limite de saturation des sols.

L'exploitant effectue une analyse sur chaque lot épandu avant chaque campagne d'épandage. Pour les campagnes d'épandage dont la durée dépasse un mois, une analyse complémentaire est réalisée par mois.

Deux analyses complémentaires seront effectuées la première année sur les digestats bruts et les digestats liquides en début de campagne ainsi qu'une analyse complémentaire en cours d'année.

Sur la base des prévisions de l'exploitant en matières d'épandage, à savoir deux campagnes d'épandage annuelles pour les digestats bruts et les digestats liquides, l'une longue et l'autre courte et une irrigation toute l'année au moyen des eaux issues du procédé d'osmose inverse, le protocole d'analyses sera le suivant :

Paramètres	Digestat brut		Digestat phase liquide		Eau d'osmose inverse	
	Fréquence					
	Nombre d'analyse au cours de la 1ère année	Nombre d'analyse au cours des années suivantes	Nombre d'analyse au cours de la 1ère année	Nombre d'analyse au cours des années suivantes	Nombre d'analyse au cours de la 1ère année	Nombre d'analyse au cours des années suivantes
pH						
Matière sèche (en %)						
Matière organique (en %)						
N global						
N ammoniacal (en NH <sub>4</sub> )						
Rapport C/N						
Phosphore total (en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )						
Potassium total (K <sub>2</sub> O)	8	5	6	4	4	2
Calcium total (en CaO)						
Magnésium total (en MgO)						
Arsenic	1	-	-	-	-	-
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)						
Éléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, chrome+cuivre+nickel+zinc	8	5	6	4	2	2

Composés traces organiques total des 7 principaux PCB <sup>1</sup> , fluo- ranthène, benzo(a)pyrène 1PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180	4	2	4	2	1	-
Eléments pathogènes (enterovirus, Salmonella, œufs d'helminthes	2	1	2	1	1	1

#### Article 8.2.14 - Analyses et surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène selon le protocole suivant :

- granulométrie, pH, matière sèche (en %), matière organique (en %), azote global, azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>), rapport C/N, phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) échangeable, potassium (K<sub>2</sub>O) échangeable, calcium (CaO) échangeable, magnésium (MgO) échangeable,

Paramètres	Périodicité
granulométrie	Etat initial avant premier épandage pour toute parcelle ou groupe de parcelles puis renouvellement tous les 5 ans au maximum
pH	
matière sèche (en %)	
matière organique (en %)	
azote global	
azote ammoniacal (en NH <sub>4</sub> )	
rapport C/N	
phosphore (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) échangeable	
potassium (K <sub>2</sub> O) échangeable	
calcium (CaO) échangeable	
magnésium (MgO) échangeable	
oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), éléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc),	une analyse avant le premier épandage, puis tous les 10 ans et après l'ultime épandage (pour les parcelles exclues du périmètre d'épandage)

Les parcelles de référence ont été présentées dans le dossier de plan d'épandage.

#### Article 8.2.15 - Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées

Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable, des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.

La déclaration comporte au minimum les informations mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables.

La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédent l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées au 1er alinéa de cet article.

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

#### **Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### **Article 9.1.2 - Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE**

#### **Article 9.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques et des odeurs**

##### **Article 9.2.1.1 Composition du biogaz**

Les teneurs en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz sont mesurées quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les 3 ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale en H<sub>2</sub>S du biogaz admis en combustion en fonctionnement stabilisé est de 300 ppm.

##### **Article 9.2.1.2 Installations de combustion**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux alinéas suivants. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas; accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

L'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 3.2.4 une mesure en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant ainsi que les mesures prescrites aux alinéas suivants. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010.

La concentration en SO<sub>2</sub> dans les gaz résiduaires est mesurée :

- une fois par trimestre ;
- et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu au premier alinéa du présent article

La concentration en NOX dans les gaz résiduaires est mesurée une fois par trimestre.

La concentration en CO dans les gaz résiduaires est mesurée une fois par semestre.

Lorsque ces polluants sont réglementés, les concentrations en HF, HCl, dioxines et furanes, HAP, COVNM et métaux dans les gaz résiduaires sont mesurées une fois par semestre.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Le bilan des mesures est transmis semestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **Article 9.2.1.3 - Surveillance des odeurs**

L'exploitant fait réaliser dans un délai d'un an après la mise en service de l'unité de méthanisation, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, une campagne d'évaluation de l'impact olfactif dans l'environnement selon la même méthode que celle mise en œuvre lors de l'état initial joint à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter le site.

Cette évaluation de l'impact olfactif établit la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et mentionne le débit d'odeur correspondant.

Cette étude vérifie le respect des dispositions de l'article 3.2.5.2 du présent arrêté. Elle sera renouvelée en tant que de besoin et si le suivi révèle une non-conformité, à la demande de l'inspection de l'environnement et aux frais de l'exploitant.

Les paramètres définis à l'article 3.2.5.2 en sortie de l'unité de désodorisation font l'objet d'une mesure annuelle.

### **Article 9.2.2 - Autosurveillance des eaux**

#### **Article 9.2.2.1 - Autosurveillance des eaux pluviales non polluées**

Les contrôles décrits à l'article 4.3.9 sur les effluents rejetés dans le milieu naturel à partir du bassin tampon de collecte des eaux pluviales internes sont au minimum effectués une fois par an.

#### **Article 9.2.3 - Autosurveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### **Article 9.2.4 - Autosurveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## **CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **Article 9.3.1 - Actions correctives**

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres. L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance des émissions atmosphériques**

Les résultats sont transmis à l'inspection de l'environnement semestriellement.

### **Article 9.3.3 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance des émissions sonores, des émissions olfactives et des eaux pluviales**

Les résultats sont transmis à l'inspection de l'environnement au plus tard dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

### **Article 9.3.4 - Analyse et transmission des résultats de la surveillance des déchets**

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 doivent être conservés au moins pendant 5 ans.

### **Article 9.3.5 - Conservation des résultats de l'auto surveillance des déchets**

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 doivent être conservés au moins pendant 5 ans.

### **Article 9.3.6 - Analyse et Transmission des résultats de la surveillance de l'épandage**

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 8.3.13 du présent arrêté est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement pendant une durée de 10 ans.

## TITRE 10 – BILANS PERIODIQUES

### CHAPITRE 10.1 – BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

#### Article 10.1.1 – Déclaration environnementale annuelle

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, une déclaration annuelle portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant mesuré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air et l'eau, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Cette déclaration est effectuée selon les instructions nationales en vigueur.

#### Article 10.1.2– Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente également le bilan des quantités de digestat produites sur l'année le cas échéant, les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

#### Article 10.1.3 – Information du public

Conformément à l'article R125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

#### Article 10.1.4 - Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage.

Il comprend notamment:

- les parcelles réceptrices ; la correspondance entre l'identification cadastrale des parcelles et l'identification PAC si cette dernière est utilisée, sera clairement mentionnée.
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Il sera accompagné d'une synthèse sous la forme d'un tableau présentant les différentes parcelles (ou groupes de parcelles) ayant fait l'objet d'épandage avec les informations minimum s suivantes :

Il précise par ailleurs précisément les parcelles ayant fait l'objet d'un épandage en période d'excédent hydrique avec leurs caractéristiques (typologie du sol et culture en place).

Les modifications des parcelles et de leurs caractéristiques par rapport aux données mentionnées dans le dernier arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation classée seront clairement mentionnées.

En outre, l'exploitant doit justifier :

1. les éventuels écarts entre le bilan et le programme prévisionnel établi avant le début des opérations concernées.
2. Les éventuels dépassements des volumes/quantités autorisés par rapport à ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (y compris par parcelle)

D'une façon générale, le bilan mentionne clairement et justifie en conclusion les éventuels écarts des données d'épandage par rapport à celles autorisées dans l'arrêté préfectoral

Ce bilan sera annuellement transmis par l'exploitant au préfet (avant le 31 mars de l'année suivante) et aux agriculteurs concernés.

---

## **TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

---

### **Article 11.1.1 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 11.1.2 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MONTAUBAN DE BRETAGNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Centrale Biogaz de Montauban-de-Bretagne.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Bédée, Boisgervilly, La Chapelle-du-Lou, Le Crouais, Iffendic, le Lou-du-Lac, Montauban-de-Bretagne, La Nouaye, Saint-Gonlay, Saint-Maon-sur-Mel, Saint Meen-le-Grand, Saint-M'Hervon, Saint-Onen-La-Chapelle et Saint-Uniac.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Centrale Biogaz de Montauban de Bretagne dans deux journaux diffusés dans le département.

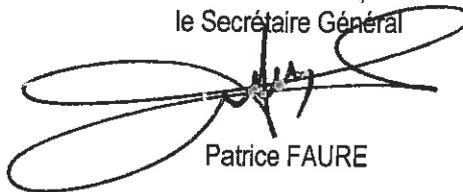
#### Article 11.1.3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.R.L. Centrale Biogaz de Montauban-de-Bretagne et dont une copie sera adressée au Maire de MONTAUBAN DE BRETAGNE.

Rennes, le

- 9 DEC. 2014

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrice FAURE', written over a horizontal line. The signature is stylized with large loops and a long horizontal stroke.

Patrice FAURE

Localisation des points  
de mesures de bruits

CENTRALE BIOGAZ  
DE MONTAUBAN  
DE BRETAGNE

Le Pungeoir  
35 360 MONTAUBAN  
DE BRETAGNE

1:2 000

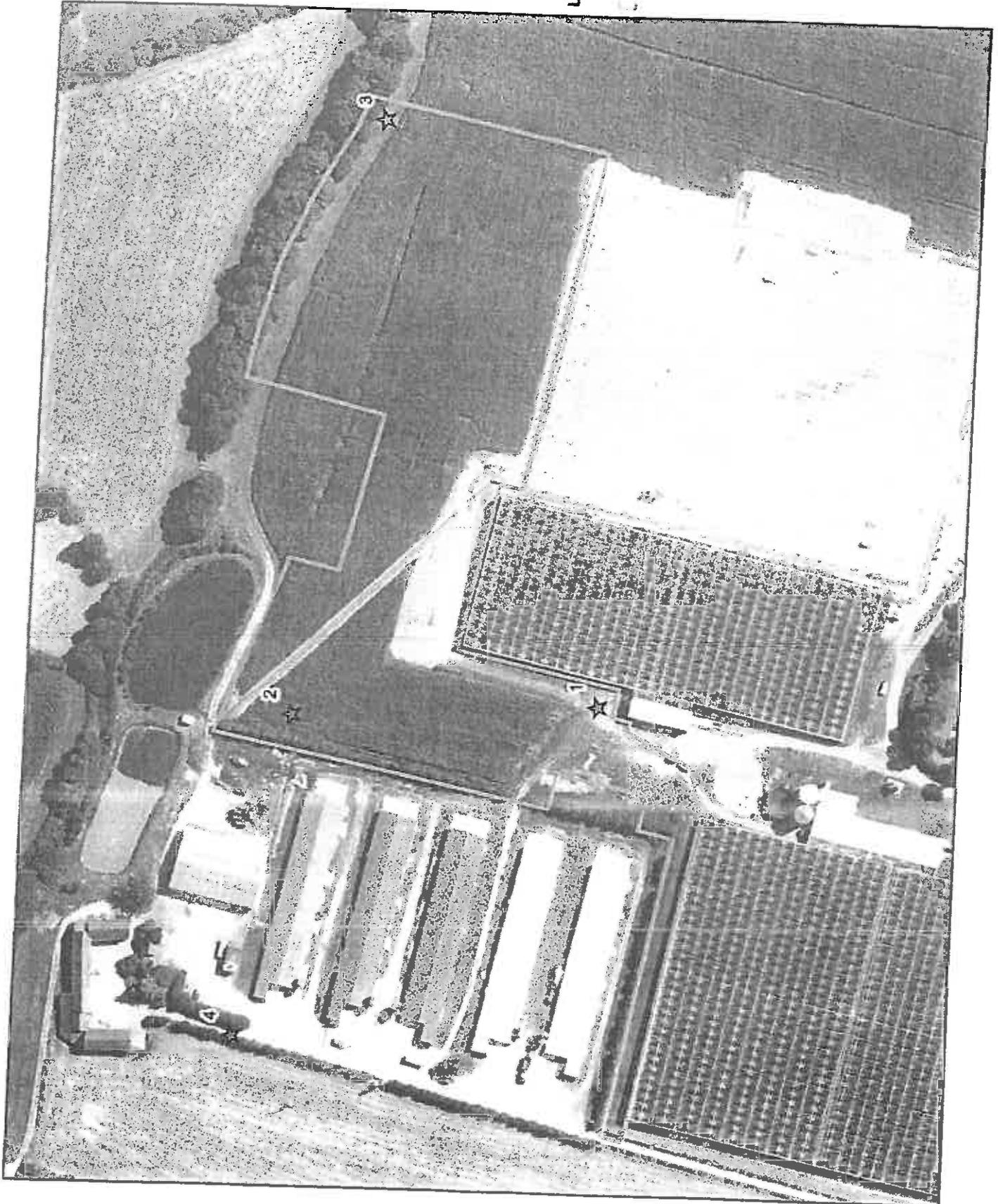


Légende



Point de mesure

Limite de propriété





FICHIER PARCELLAIRE

Exploitation : SCEA LEVREL FRERES  
 Adresse : Le Pungecol  
 Commune : 35 350 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE

CODE	ILOT	Références cadastrales	COMMUNE	SAU (ha)	APTITUDE DES SOLS (ha)				SPE (ha)	SPE (ha)	MOTIFS D'EXCLUSION	Cultures/
					0	1	2	E				
LEF2	2	D 229,230,231,233,431,434,435,436,439,440	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	10,47	0,82	0,24	9,41	2,92	6,73	8,74	Tiers, Cours d'eau, bande enherbée, pente	C
LEF3	3	D 573	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	2,79	0,48	2,31	0,00	0,28	2,06	2,06	Bande enherbée, Cours d'eau	C
LEF4	4	E 491	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	3,78	0,00	0,00	3,78	0,00	3,78	3,78		C
LEF5	5	E 482,484 : ZL 002 003	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	10,73	0,00	0,00	10,73	0,00	10,73	10,73	Tiers	C
LEF6	6	ZL 19,20,30	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	6,15	0,00	0,00	6,15	0,00	6,15	6,15		C
LEF7	7	ZM 016	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	0,40	0,00	0,00	0,40	0,36	0,04	0,40	Tiers	C
LEF8	8	ZM 031,122,177,178,179,180	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	7,06	0,95	0,28	5,83	0,20	5,91	6,11	Tiers	C
LEF9	9	ZM 038,040,100,181,183,184,186	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	5,91	0,76	0,46	4,90	0,13	4,30	4,67	Tiers, Cours d'eau, bande enherbée, pente	C
LEF10	10	ZM 204	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	0,40	0,00	0,00	0,40	0,00	0,40	0,40		C
LEF12	12	F 811,841,245	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	3,12	0,00	0,00	3,12	0,37	2,75	3,10	Tiers	C
LEF14	14	ZM 116,191	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	3,62	0,08	0,19	3,37	0,28	3,25	3,58	Tiers	C
LEF15	15	ZM 101,202	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	9,55	0,00	0,94	8,61	0,43	8,12	9,96	Tiers, bande enherbée, Cours d'eau	C
LEF16	16	ZM 199	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	1,34	0,00	0,00	1,34	0,04	1,30	1,34	Tiers	C
LEF19	19	ZK 020,160,163	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	2,17	0,00	0,00	2,17	0,40	1,77	2,14	Tiers	C
LEF20	20	ZK 141,238	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	4,88	0,00	0,00	4,88	0,18	4,72	4,88	Tiers	C
LEF22	22	F 085,080,083,084,086,087,423,424,664	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	17,88	0,00	0,00	17,88	2,83	15,03	16,79	Tiers, bande enherbée, Cours d'eau, pente	C
LEF24	24	ZK 001,002,003,043	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	3,46	0,65	2,92	0,00	0,96	1,96	2,91	Tiers, bande enherbée, Cours d'eau	C
LEF25	25	F 088	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	2,14	0,00	0,00	2,14	0,22	1,92	2,13	Tiers	C
LEF26	26	ZI 022,048,185	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	3,63	0,91	0,85	1,77	0,65	1,96	2,82	Tiers	C
LEF28	28	E 465,641,390,851,852,853,854,860,861,895	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	0,65	0,00	0,00	0,65	0,51	0,35	0,66	Tiers	C
LEF29	29	A 070	SAINTE-LIVAC	2,70	0,00	0,00	2,70	0,00	2,70	2,70		C
LEF34	34	ZK 150 : E 401,448,656	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	1,44	0,00	0,00	1,44	0,05	1,39	1,44	Tiers	C
LEF36	36	F 083,184,485,486,506,500,656	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	4,51	1,41	0,00	3,10	0,00	2,10	3,10		C
LEF38	38	F 090,097	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	1,74	0,00	1,74	0,00	0,00	1,74	1,74		C
LEF37	37	F 104,468,469,490,493,504,505,508,653,854	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	3,35	0,00	3,35	0,00	0,18	3,13	3,35	Tiers	C
LEF40	40	F 064	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	0,24	0,00	0,00	0,24	0,24	0,00	0,00		C
LEF42	42	F 509,511	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	0,92	0,00	0,92	0,00	0,00	0,92	0,92	Tiers, bande enherbée, Cours d'eau, pente	C
<b>TOTAL</b>				<b>114,64</b>	<b>6,94</b>	<b>14,20</b>	<b>94,50</b>	<b>11,43</b>	<b>97,27</b>	<b>102,98</b>		

FICHER PARCELLAIRE

Exploitation : EARL DES ORMEAUX  
 Adresse : Les Ormeaux  
 Commune : 33 389 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE

CODE	LOT	Références cadastrales	COMMUNE	SAU				APTITUDE DES SOLS (ha)				SPE	SPE	MOTIFS D'EXCLUSION	Cultures/
				(ha)	0	1	2	E	(ha)	(ha)					
PAD1	1	E 006.006.009.606.632.634	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	2,61	0,00	0,00	2,61	0,59	2,02	2,58			Tiers	C	
PAD2	2	ZM 001.002.004.005.166.166	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	10,82	0,74	1,08	8,80	0,30	9,56	9,56			Tiers, bande enherbée, Cours d'eau	P	
PAD3	3	ZK 026.028.070.130.132.159.174.176.190.244	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	16,93	0,74	7,31	10,93	1,89	13,56	16,16			Tiers	P	
PAD4	4	ZK 128.198	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	2,45	0,00	0,00	2,45	0,47	1,98	2,45			Tiers	C	
PAD5	5	D 221.222.223.224.225.226.232.243.244.245.246.567.572.591.692.604.606	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	16,07	5,72	2,05	10,30	0,08	12,27	12,35			Tiers	CP	
PAD6	6	ZL 036.081.062	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	1,52	0,00	0,00	1,52	0,00	1,52	1,52				C	
PAD7	7	D 268.301	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	0,86	0,00	0,86	0,00	0,86	0,86	0,86				C	
PAD8	8	D 234.235.236.241	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	4,20	0,00	0,00	4,20	0,00	4,20	4,20				C	
PAD9	9	D 341.342.343	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	1,49	0,00	0,00	1,49	0,16	1,33	1,49			Tiers	C	
PAD11	11	B 172.180	LE LOU-DU-LAC	1,83	0,12	0,61	0,90	0,39	1,12	1,22			Tiers, pente	C	
PAD13	13	D 311.312.313	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	1,14	0,00	1,14	0,00	0,01	1,12	1,14			Tiers	C	
PAD15	15	D 640	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	1,04	0,00	0,00	1,04	0,00	1,04	1,04				C	
PAD17	17	E 617.633 ; ZL 010.071	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	1,77	0,00	0,00	1,77	0,19	1,58	1,76			Tiers	C	
<b>TOTAL</b>				<b>66,38</b>	<b>7,32</b>	<b>13,05</b>	<b>46,01</b>	<b>3,87</b>	<b>55,19</b>	<b>58,61</b>					

FICHER PARCELLAIRE

Exploitation : EARL LES LYS  
 Adresse : La Hamonnière  
 Commune : 35 137 BEDEE

CODE	LOT	Références cadastrales	COMMUNE	SAU (ha)	APTITUDE DES SOLS (ha)				SPE (ha)	SPE (ha)	NOTIFS D'EXCLUSION	Culture/
					0	1	2	E				
PL1	1	A 127,128,130,131,132,133,136,137,139,252	BEDEE	10,85	8,27	4,58	0,00	0,15	4,43	4,55	Tiers	P
PL2	2	A 064,065,066,067,079,084,085	BEDEE	19,95	0,00	0,00	13,95	0,36	13,47	13,84	Tiers	C
PL3	3	A 020,351,354	BEDEE	2,54	0,00	0,00	2,54	0,22	2,32	2,53	Tiers	C
PL4	4	A 457,461,553	BEDEE	3,04	0,00	0,00	2,94	0,27	2,77	3,04	Tiers	C
PL5	5	A 306,317,308,310,311,313,558,604,605	BEDEE	3,28	0,68	1,34	1,27	0,02	2,59	2,61	Tiers	P
PL6	6	A 235,235,237,238,239,240,247	BEDEE	8,31	1,85	1,48	3,17	0,00	4,00	4,88		P
PL7	7	ZB 210,214	BEDEE	2,50	0,35	1,95	0,00	0,38	1,99	1,99	Parcels	C
PL8	8	B 084,085,086,081,084	BEDEE	2,70	0,00	0,79	1,87	0,13	2,63	2,76	Tiers	C
PL9	9	B 338,347,?19,350,585	BEDEE	4,77	3,64	1,13	0,00	0,00	1,13	1,13		C/P
PL10	10	B 078,077,080,081	BEDEE	2,11	0,17	2,14	0,00	0,00	2,14	2,14		C
<b>TOTAL</b>				<b>52,02</b>	<b>12,76</b>	<b>13,42</b>	<b>25,84</b>	<b>1,53</b>	<b>37,73</b>	<b>38,88</b>		

FICHER PARCELLAIRE

Exploitation : EARL DEMAY  
 Adresse : La Ville Es Guillon  
 Commune : 35 360 BOISGERVILLY

CODE	ILOT	Références cadastrales	COMMUNE	SAU (ha)	APTITUDE DES SOLS (ha)				SPE (ha)	SPE (ha)	NOTES D'EXCLUSION	Cultures/
					0	1	2	E				
DEM1	1	A 572,573,815	BOISGERVILLY	0,84	0,00	0,00	0,84	0,17	0,67	0,84	Tiers	C
DEM2	2	B 168	BOISGERVILLY	2,12	0,00	2,12	0,00	1,02	1,10	1,98	Tiers, cours d'eau bande enherbée	C
DEM4	4	B 169	BOISGERVILLY	0,76	0,00	0,00	0,76	0,00	0,76	0,76		C
DEM6	6	A 613 514,636,636 637,338	BOISGERVILLY	6,14	0,00	0,00	6,14	0,00	6,14	5,14		C
DEM7	7	885,990,991,892,1093,10=6,1097	BOISGERVILLY	3,80	0,00	0,00	3,80	0,00	3,80	3,80		C
DEM8	8	D 486	BOISGERVILLY	1,11	0,00	0,00	1,11	0,34	0,77	1,04	Tiers	C
DEM9	9	B 197,198,199	BOISGERVILLY	3,91	0,00	0,00	3,91	0,00	3,91	3,91		C
DEM10	10	B 190,1166,1170,1229,1231	BOISGERVILLY	3,78	0,00	0,28	3,50	0,85	2,65	3=4	Tiers, cours d'eau bande enherbée	C
DEM11	11	A 1111,1112	BOISGERVILLY	2,02	0,00	0,00	2,02	0,31	1,71	2,01	Tiers	C
DEM12	12	A 192,820,1000,1001,1080,1083,1230,1232	BOISGERVILLY	4,41	0,00	0,00	4,41	0,05	4,36	4,41	Tiers	C
DEM13	13	B 231,236	BOISGERVILLY	0,87	0,00	0,00	0,87	0,00	0,87	0,87		C
DEM15	15	D 1025,1027	BOISGERVILLY	2,22	0,00	0,00	2,22	0,00	2,22	2,22		C
DEM16	16	C 235,337	BOISGERVILLY	0,79	0,00	0,00	0,79	0,00	0,79	0,79		C
DEM17	17	C 253,264,265,266,267,268,269,260,261,262,263	BOISGERVILLY	3,25	0,00	0,47	2,78	0,00	3,25	3,25		C
DEM18	18	D 282,288,930	BOISGERVILLY	2,80	0,44	2,48	0,00	0,00	2,43	2,43	Tiers, cours d'eau	P
DEM19	19	C286,287,288,289,305,308,307,308,311,312,313,322,323,324,325,328,329,851,806,819,1173,1188,1190	BOISGERVILLY	12,59	0,00	0,00	12,59	0,89	11,60	12,54	Tiers	CF
DEM20	20	D 291,293,284	BOISGERVILLY	3,82	0,00	3,82	0,00	2,20	1,42	1,69	Tiers, cours d'eau, bande enherbée, pente	CF
DEM21	21	D 480,489,785,945 953	BOISGERVILLY	5,71	0,00	0,00	5,71	0,01	4,90	5,69	Tiers	P
DEM22	22	D 304,305,762	BOISGERVILLY	0,86	0,00	0,00	0,86	0,18	0,00	0,86	Tiers	C
DEM23	23	D 471,482,493	BOISGERVILLY	3,26	0,00	0,00	3,26	0,17	3,09	3,26	Tiers	C
DEM24	24	C 321	BOISGERVILLY	0,69	0,00	0,00	0,69	0,00	0,69	0,69		C
<b>TOTAL</b>				<b>64,42</b>	<b>0,44</b>	<b>8,96</b>	<b>65,03</b>	<b>7,10</b>	<b>56,98</b>	<b>61,38</b>		

FICHIER PARCELLAIRE

Exploitation : EARL LA BEUNELAIS  
 Adresse : La Beaunelais  
 Commune : 35300 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE

CODE	LOT	Références cadastrales	COMMUNE	SAU (ha)	APTITUDE DES SOLS (ha)				SPE (ha)	SPE (ha)	MOTIFS	Culture/
					0	1	2	E				
BEU3	2	ZA 042	BEDEE	2,59	0,00	0,00	2,59	0,00	2,59		C	
BEU3	3	ZA 044	BEDEE	1,08	0,00	0,00	1,08	0,00	1,08	Pente	CP	
BEU4	4	ZA 046	BEDEE	1,16	0,09	0,28	0,80	0,12	0,94	Tiers, bande enherbée	C	
BEU6	6	B 193	LE LOU-DU-LAC	0,29	0,00	0,29	0,00	0,00	0,29		C	
BEU7	7	E 299,303	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	1,85	0,79	1,06	0,00	0,00	1,06		C	
BEU8	8	E 506,309,311,312	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	3,28	1,06	2,22	0,00	0,00	2,22		C	
BEU10	10	H 455,457	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	1,38	0,00	0,00	1,38	0,41	0,88	Tiers	C	
BEU11	11	H 458,460,462,463,484,466,467,468,469	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	2,48	0,00	0,00	2,48	0,54	1,88	Tiers	C	
BEU12	12	H 470,471,472,473,474,475,476,478,479,490,111,112	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	7,65	0,00	0,00	7,65	0,23	7,42	Tiers	C	
BEU13	13	H 482	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	0,17	0,00	0,00	0,17	0,09	0,09	Tiers	C	
BEU14	14	H 517,51,539	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	1,58	0,00	0,00	1,58	0,00	1,58		C	
BEU15	15	H 554,558,559,578,577,578,1156	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	7,94	0,00	0,00	7,94	0,00	7,94		C	
BEU16	16	ZN 016,018	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	8,15	0,00	0,00	8,15	0,24	7,91	Tiers	CP	
BEU17	17	ZN 004,007,008,010,011,012,032	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	5,06	1,58	1,37	2,10	1,36	2,11	Tiers, pente	CP	
BEU18	18	A 023,024,025,028,027,078,079,090,095,100,514	SAINTE-MERVOIN	9,77	0,16	9,61	0,00	0,00	9,62	Tiers	C	
BEU19	19	H 531	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	0,41	0,00	0,00	0,41	0,00	0,41		C	
<b>TOTAL</b>				<b>64,81</b>	<b>3,68</b>	<b>14,61</b>	<b>36,31</b>	<b>3,18</b>	<b>47,84</b>		<b>49,85</b>	

FICHER PARCELLAIRE

Exploitation : VAIDE Joseph  
 Adresse : La Théboudale  
 Commune : 35 369 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE

CODE	LOT	Références cadastrales	COMMUNE	SAU				APTITUDE DES SOLS (ha)				SPE	SPE	MOTIFS D'EXCLUSION	Cultures/
				(ha)	0	1	2	E	(ha)	(ha)					
VA11	1	H 598,535	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	0,56	0,00	0,00	0,56	0,00	0,56	0,56					
VA12	2	AK 047,048,049,050,051,052,053,052	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	3,94	0,00	1,59	2,25	1,53	2,01	2,60			Tiers, cours d'eau bande enherbée, pente	C/P	
VA14	4	ZB 043	SAINTE-ONEN-LA-CHAPELLE	1,64	0,00	1,64	0,00	0,66	0,78	0,78			cours d'eau bande enherbée, pente	C	
VA15	5	ZN 043	SAINTE-ONEN-LA-CHAPELLE	1,07	0,00	0,00	1,07	0,00	1,07	1,07				C	
VA16	6	HSu3,594,595,683,684,782,823,824,933,953,955,956,967,9	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	9,75	0,00	0,00	9,75	0,09	9,66	9,75			Tiers	C	
VA17	7	ZA 039	SAINTE-ONEN-LA-CHAPELLE	1,18	0,00	0,00	1,18	0,00	1,18	1,18				C	
VA18	8	H 1101,111,112,1125	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	0,68	0,00	0,00	0,68	0,00	0,68	0,68				C	
VA19	9	B 247,427	LE CROUAIS	2,18	0,00	0,00	2,18	0,04	2,14	2,18			Tiers	C	
VA110	10	B 334	LE CROUAIS	0,54	0,00	0,00	0,54	0,00	0,54	0,54				C	
VA111	11	B 345,347,348	LE CROUAIS	0,40	0,12	0,28	0,00	0,00	0,18	0,28				C	
VA112	12	B 433	LE CROUAIS	2,15	0,00	0,00	2,35	0,37	1,98	2,35			Tiers	C	
VA113	13	H 620	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	1,10	0,00	0,00	1,10	0,11	0,99	1,10			Tiers	C	
VA114	14	H 620	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	1,10	0,00	0,00	1,10	0,11	0,99	1,10			Tiers	C	
VA115	15	H 637,638,640,641,642,654,1100,1121,1128	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	4,85	0,00	0,00	4,79	0,00	4,88	4,88			Tiers	C	
VA116	16	H 790	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	0,57	0,00	0,00	0,37	0,11	0,26	0,57			Tiers	C	
VA117	17	J 008	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	0,49	0,00	0,00	0,49	0,00	0,49	0,49				C	
VA118	18	J 008	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	0,49	0,00	0,00	0,49	0,00	0,49	0,49				C	
VA119	19	J 008	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	0,49	0,00	0,00	0,49	0,00	0,49	0,49				C	
VA120	20	J 008	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	0,49	0,00	0,00	0,49	0,00	0,49	0,49				C	
VA121	21	AK 040	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	0,93	0,00	0,20	0,73	0,00	0,93	0,93				C	
VA122	22	AK 018,017,022	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	3,41	0,00	0,00	3,41	0,18	3,23	3,23			cours d'eau bande enherbée, pente	C	
VA123	23	AK 191	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	0,63	0,00	0,00	0,63	0,15	0,48	0,48			cours d'eau bande enherbée, pente	C	
VA124	24	AK 002	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	0,83	0,00	0,00	0,83	0,00	0,83	0,83				C	
VA125	25	AK 183,184	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	1,71	0,00	0,00	1,71	0,18	1,53	1,53			cours d'eau bande enherbée, pente	C	
VA126	26	AK 181	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	1,00	0,00	0,00	1,00	0,22	0,88	0,88			cours d'eau bande enherbée, pente	C	
VA127	27	H 854,892	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	2,57	0,00	0,00	2,57	0,00	2,57	2,57				C	
VA128	28	ZA 040,959	SAINTE-ONEN-LA-CHAPELLE	2,25	0,00	0,00	2,25	0,18	2,09	2,25			Tiers	C	
VA129	29	AK 179	SAINTE-ONEN-LA-CHAPELLE	0,48	0,00	0,00	0,48	0,00	0,48	0,48				C	
VA130	30	A 803	SAINTE-ONEN-LA-CHAPELLE	0,74	0,00	0,00	0,74	0,00	0,74	0,74				C	
VA131	31	A 774	SAINTE-ONEN-LA-CHAPELLE	0,48	0,00	0,00	0,48	0,00	0,48	0,48				C	
VA132	32	A 812,813	SAINTE-ONEN-LA-CHAPELLE	1,35	0,00	0,00	1,35	0,00	1,35	1,35				C	
VA133	33	A 1209	SAINTE-ONEN-LA-CHAPELLE	0,21	0,00	0,00	0,21	0,00	0,21	0,21				C	
VA134	34	A 1207	SAINTE-ONEN-LA-CHAPELLE	0,29	0,00	0,00	0,29	0,29	0,00	0,00			cours d'eau bande enherbée	C	
VA135	35	A 1207	SAINTE-ONEN-LA-CHAPELLE	0,29	0,00	0,00	0,29	0,29	0,00	0,00			cours d'eau bande enherbée	C	
VA136	36	A 1207	SAINTE-ONEN-LA-CHAPELLE	0,29	0,00	0,00	0,29	0,29	0,00	0,00			cours d'eau bande enherbée	C	
VA137	37	A 1207	SAINTE-ONEN-LA-CHAPELLE	0,29	0,00	0,00	0,29	0,29	0,00	0,00			cours d'eau bande enherbée	C	
VA138	38	A 1207	SAINTE-ONEN-LA-CHAPELLE	0,29	0,00	0,00	0,29	0,29	0,00	0,00			cours d'eau bande enherbée	C	
VA139	39	A 1207	SAINTE-ONEN-LA-CHAPELLE	0,29	0,00	0,00	0,29	0,29	0,00	0,00			cours d'eau bande enherbée	C	
VA140	40	A 1207	SAINTE-ONEN-LA-CHAPELLE	0,29	0,00	0,00	0,29	0,29	0,00	0,00			cours d'eau bande enherbée	C	
VA141	41	AK 062,064,065,067,068	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	2,54	0,00	0,00	2,54	1,12	1,42	1,61			Tiers, cours d'eau bande enherbée, pente	P	
VA142	42	AK 046,028,033	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	4,55	0,00	0,00	4,55	0,39	4,16	4,52			Tiers, cours d'eau bande enherbée	C	
VA143	43	A1249	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	3,48	0,00	0,00	3,48	0,00	3,48	3,48				C	
VA144	44	A1027	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	1,09	0,00	0,00	1,09	0,00	1,09	1,09				C	
VA145	45	A1249	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	3,00	0,00	0,00	3,00	0,00	2,99	3,00			Tiers	C	
VA146	46	HS67,658,668,690,651,695,696,1038,1040,1042,1044,1117,1118,1119	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	6,69	0,23	0,00	6,48	0,97	5,49	6,44			Tiers	C	
VA147	47	H 691,1117	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	0,67	0,04	0,00	0,63	0,12	0,71	0,83			Tiers	C	
<b>TOTAL</b>				<b>72,19</b>	<b>0,39</b>	<b>3,71</b>	<b>68,09</b>	<b>7,43</b>	<b>64,37</b>	<b>67,50</b>					

FICHER PARCELLAIRE

Exploitation : GAEC DE LA RAMNAIS  
 Adresse : Ramné  
 Commune : 35 360 LE LOU DU LAC

CODE	LOT	Références cadastrales	COMMUNE	SAU (ha)	APTITUDE DES SOLS (ha)				SPE (ha)	SPE (ha)	NOTES D'EXCLUSION	Cultures
					0	1	2	E				
RAM1	1	A 301 B 064,065,066	BEDEE LE LOU-DU-LAC	1,06 0,85	0,14 0,00	0,59 0,02	0,44 0,11	0,00 0,00	0,24 0,85	0,84 0,85		C
RAM2	2	B 093,094	LE LOU-DU-LAC	1,96	0,00	0,00	1,96	0,10	1,86	1,86	Tiers	C
RAM3	3	B 248,250	LE LOU-DU-LAC	2,81	0,00	0,00	2,51	0,31	2,20	2,60	Tiers	C
RAM4	4	B064,065,066,106,107,108,109,185,205,206,207,208,208,210,211,221,260,282,283,284,285,286,287,289	LE LOU-DU-LAC	14,88	0,00	0,00	14,68	0,53	13,75	14,61	Tiers	C/P
RAM5	5	A 279 ZA 012,013,014,016,064,094,116,156,157,168,174,175,176	BEDEE	9,27	0,00	0,00	9,27	1,00	8,31	9,28	Tiers	C/P
RAM6	6	ZA 031,079,082,084,129	BEDEE	9,04	0,00	0,00	9,04	0,89	8,15	9,01	Tiers	C/P
RAM7	7	A 198,199	LE LOU-DU-LAC	1,33	0,00	1,33	0,00	0,60	0,73	1,33	Tiers	C
RAM8	8	D 343,344	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	1,86	0,00	0,00	1,86	0,40	1,46	1,78	Tiers	C
RAM9	9	A 132,134,135	LE LOU-DU-LAC	3,87	0,80	3,07	0,00	0,53	2,54	3,04	Tiers	C
RAM10	10	D 337	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	1,13	0,00	1,13	0,00	0,15	0,98	0,98	Tiers	C
RAM11	11	D 321,322,323,324	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	3,04	0,49	2,55	0,00	0,00	2,55	2,55		C
RAM12	12	A 146,147,148,149	LE LOU-DU-LAC	1,44	0,18	1,26	0,00	0,00	1,26	1,26		C
RAM13	13	D 318,319,320	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	1,77	0,13	1,54	0,00	0,15	1,68	1,68	Tiers	C
RAM14	14	A 150,151,152	LE LOU-DU-LAC	1,86	0,00	1,86	0,00	0,00	1,86	1,86		C
RAM15	15	D 308	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	0,86	0,00	0,86	0,00	0,00	0,86	0,86		C
RAM16	16	A 158	LE LOU-DU-LAC	0,88	0,00	0,88	0,00	0,00	0,88	0,88		C
TOTAL				97,62	1,74	14,99	40,89	9,28	50,93	65,12		

FICHER PARCELLAIRE

Exploitation : EARL DU BEAU CHENE  
 Adresse : La Beau Chêne  
 Commune : 35137 BEDEE

CODE	LOT	Références cadastrales	COMMUNE	SAU (ha)	APTITUDE DES SOLS (ha)				SPE (ha)	SPE (ha)	MOTIFS D'EXCLUSION	Cultures
					0	1	2	E				
BCH1	1	A 479,485,731,732,733 ; B 185	BEDEE	14,40	0,00	0,21	14,19	1,22	13,18	13,54	Tiers, puit, verger	P
BCH2	2	B 122,123,166,167,168	BEDEE	16,55	0,00	0,00	16,55	0,01	16,54	16,55	Tiers	C
BCH3	3	B 183,197,201,202,204,217,748,817,818	BEDEE	22,94	0,00	0,00	22,94	2,21	20,73	22,76	Tiers	CF
BCH4	4	B 185	BEDEE	1,73	0,00	0,00	1,73	0,66	1,07	1,70	Tiers	C
BCH5	5	B 183,184	BEDEE	1,19	0,00	0,00	1,19	0,70	0,49	1,03	Tiers	C
BCH6	6	B 185	BEDEE	1,53	0,00	0,00	1,53	0,40	1,13	1,62	Tiers	C
BCH7	7	B 184	BEDEE	1,51	0,00	0,00	1,51	0,56	1,42	1,51	Tiers	C
BCH8	8	ZI 106,111	MONT-LIBAN-DE-BRETAGNE	4,60	0,00	0,00	4,20	0,69	3,51	4,23	Tiers	C
BCH9	9	B 806,908	BEDEE	0,75	0,00	0,00	0,75	0,09	0,66	0,75	Tiers	C
BCH10	10	B 730	BEDEE	0,49	0,00	0,00	0,49	0,00	0,49	0,49	Tiers	C
BCH11	11	B 311,314,315,369	BEDEE	2,68	0,00	0,00	2,68	0,40	2,28	2,28	Tiers	CF
BCH12	12	ZD 010,040,049,200,213,289,290,327	BEDEE	32,52	0,08	0,30	12,18	0,78	11,40	12,76	Tiers, pente	C
BCH14	14	ZD 230,274	BEDEE	2,12	0,17	0,00	1,95	0,33	1,62	1,62	Cours d'eau, pente	C
<b>TOTAL</b>				<b>82,61</b>	<b>0,23</b>	<b>0,21</b>	<b>62,17</b>	<b>7,78</b>	<b>74,68</b>	<b>80,31</b>		

FICHIER PARCELLAIRE

Exploitation : EARL PATTIER-COULON  
 Adresse : La Morinière  
 Commune : 35 360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE

CODE	LOT	Références cadastrales	COMMUNE	SAU (ha)	APTITUDE DES SOLS (ha)				SPE (ha)	SPE (ha)	MOTIFS D'EXCLUSION	Cultures
					0	1	2	E				
PAC25	25	H242,243,244,245,373,374,375,376, 377,378,1066,1072	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	8,70	1,17	0,00	7,53	0,27	7,18	7,53	Tiers, cours d'eau, bande enherbée	CP
<b>TOTAL</b>				<b>8,70</b>	<b>1,17</b>	<b>0,00</b>	<b>7,53</b>	<b>0,27</b>	<b>7,18</b>	<b>7,53</b>		

FICHER PARCELLAIRE

Exploitation : EARL DE LA MORNIERE  
 Adresse : La Morinière  
 Commune : 35 589 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE

CODE	LOT	Références cadastrales	COMMUNE	SAU (ha)	APTITUDE DES SOLS (ha)				SPE (ha)	SPE (ha)	MOTIFS D'EXCLUSION	Cultures
					0	1	2	E				
MOR2	2	A 318,319,320,321,322,323,324 A326,328,339,340,347,348,349,350,815,816,840,	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	3,63	2,80	0,73	0,00	0,12	0,61	0,73	Tiers	C
MOR3	3	916,953,964,966,968,969,971,972,103,964,1018	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	17,90	4,22	0,81	12,87	0,56	13,12	13,67	Tiers	CP
MOR4	4	ZA 018,019,015,041	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	2,23	0,00	0,00	2,23	0,41	1,82	2,23	Tiers	C
MOR5	5	G 124,852,853, H 146	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	7,22	0,00	0,82	6,40	1,35	6,67	5,87	Cours d'eau, pente	CP
MOR6	6	G 123,946	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	4,17	2,72	1,45	0,00	0,37	1,08	1,43	Tiers	CP
MOR7	7	G 232,233,234,235	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	4,70	0,00	0,00	4,70	0,01	4,78	4,79	Tiers	C
MOR8	8	G 201,202,203,206,225,226,926,928,930	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	1,98	0,00	0,00	1,98	0,01	1,63	1,96	Tiers	C
MOR9	9	G 782	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	0,38	0,00	0,38	0,00	0,38	0,00	0,00	Cours d'eau, pente	P
MOR10	10	G 789	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	1,14	0,00	0,00	1,14	0,26	1,18	1,84	Tiers	CP
MOR11	11	A 536,566,567,571,578	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	0,23	0,00	0,00	0,23	0,00	0,23	0,23	Tiers	C
MOR12	12	ZB 108,110,111,113,114,142,143,144,145	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	7,68	3,25	1,03	3,40	0,64	3,79	4,18	Tiers	CP
MOR13	13	H 130,141,142,143,144,145,146,147,322,411,1024,1025	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	14,82	1,86	3,73	9,23	0,66	12,50	12,92	Tiers	CP
MOR14	14	H 304	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	3,21	0,30	0,00	3,21	0,25	2,96	3,21	Tiers	C
MOR15	15	J 073	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	0,43	0,00	0,00	0,43	0,00	0,43	0,43	Tiers	C
MOR16	16	AJ 208	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	1,56	0,99	0,59	0,00	0,00	0,59	0,59	Tiers	P
<b>TOTAL</b>				<b>72,01</b>	<b>16,84</b>	<b>9,52</b>	<b>46,65</b>	<b>4,50</b>	<b>51,37</b>	<b>54,34</b>		

FICHER PARCELLAIRE

Exploitation : EARL MON DESR  
 Adresse : Meri Déstr  
 Commune : 35 360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE

CODE	ILOT	Références cadastrales	COMMUNE	SAU (ha)	APTITUDE DES SOLS (ha)				SPE (ha)	SPE (ha)	MOTIFS D'EXCLUSION	Cultures
					0	1	2	E				
MOD2	2	H 736,1127	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	1,96	0,00	0,00	1,96	0,00	1,96		C	
MOD4	4	ZA 015	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	2,90	0,00	0,00	2,90	0,70	1,90	1,93	Tiers, cours d'eau, bande enherbée	C
MOD5	5	H 043	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	0,95	0,00	0,00	0,95	0,18	0,77	0,90	Tiers	C
MOD6	6	H067,116,117,118,119,120,121,122,123,124, 125,129 ; ZA 001,002,006,008,036,039,047	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	41,88	1,92	10,14	29,80	2,20	37,54	38,89	Tiers, cours d'eau, bande enherbée, ponts	C/P
MOD7a	7	G 369 273 277,278,944 ; ZA 027,045,058	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	8,91	0,00	0,00	8,91	0,00	8,91	8,91		C
MOD7b	7	Za 024,025,044,046	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	2,58	0,00	0,00	2,58	0,00	2,58	2,58		C
MOD7c	7	H 182,201,202,217,219 ; ZA 026	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	3,30	0,00	0,00	3,30	0,00	3,30	3,30		C
MOD8	8	Z5 031,032,034	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	1,75	1,09	0,66	0,00	0,00	0,66	0,66		C
MOD9	9	G 067,066	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	0,66	0,00	0,00	0,66	0,00	0,66	0,66		C
MOD10	10	G 623	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	0,30	0,00	0,00	0,30	0,00	0,30	0,30		C
MOD12	12	H 126,127,128	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	2,26	0,97	1,28	0,00	0,00	1,28	1,28		P
<b>TOTAL</b>				<b>66,41</b>	<b>3,08</b>	<b>12,08</b>	<b>50,25</b>	<b>3,08</b>	<b>59,35</b>	<b>60,84</b>		

FICHER PARCELLAIRE

Exploitation : EARL DES COMPAGNONS DE LA LANDE  
 Adresse : Les Grefats  
 Commune : 35360 BOISGERVILLY

CODE	LOT	Références cadastrales	COMMUNE	SAU (ha)	APTITUDE DES SOLS (ha)				SPE (ha)	SPE (ha)	MOTIFS D'EXCLUSION	Culture/
					0	1	2	E				
CDL3	3	A 428 G 473,474	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	3,31	0,00	0,00	3,31	0,00	3,31		C	
CDL4	4	A 431,432,433,844,845,846,1089	BOISGERVILLY	6,74	0,00	0,00	0,74	0,27	0,47	Tiers	C	
CDL8	9	G 353	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	6,81	0,00	0,00	6,81	0,49	6,32	Tiers	C	
CDL10	10	G 464,465,846,775,778	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	3,53	0,00	0,70	3,53	0,12	3,41	Tiers	C	
CDL11	11	G 466,469,484,744	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	6,90	0,00	0,00	6,90	1,07	5,83	Tiers	C	
CDL13	13	G 499	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	3,89	0,00	0,00	3,89	0,59	3,30	Tiers	C	
CDL14	14	G 501,502,503	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	1,16	0,00	0,00	1,16	0,23	0,93	Tiers	C	
CDL15	15	G 357,381,382	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	1,43	0,00	0,00	1,43	0,04	1,39	Tiers	C	
CDL16	16	G 370,371,375,376,377,378,706,707,708	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	5,14	0,00	0,00	5,14	0,00	5,14		C	
CDL16	18	G 370,371,375,376,377,378,706,707,708	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	14,40	2,44	5,98	6,00	0,72	11,24	Tiers	C	
TOTAL				49,10	2,44	5,98	49,70	2,94	43,72			

FICHER PARCELLAIRE

Exploitation : GAEC DU SILLON  
 Adresse : Les Quémeries  
 Commune : 35 360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE

CODE	LOT	Références cadastrales	COMMUNE	SAU				APTITUDE DES SOLS (ha)				SPE (ha)	SPE (ha)	MOTIFS D'EXCLUSION	Cultures/
				0	1	2	E	0	1	2	E				
SIL 1	1	G 690	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	0,50	0,00	0,00	0,50	0,07	0,43	0,00	0,00	0,00	Tiers	C	
SIL3	3	G 229,887	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	0,27	0,00	0,00	0,27	0,03	0,24	0,00	0,00	0,00	Tiers	C	
SIL4	4	G 919	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	0,60	0,00	0,00	0,60	0,32	0,28	0,00	0,00	0,00	Tiers	C	
SIL7	7	G 259 360,261,262,264,265	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	3,12	1,44	1,68	0,00	0,11	1,57	1,57	0,00	0,00	Perle	C/P	
SIL12	12	G 317,318,322,323,324,3,25,326,327,785,787	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	8,93	4,24	0,81	3,88	0,47	4,22	4,22	0,00	0,00	Tiers, cours d'eau, bande arborée	C/P	
SIL14	14	G 141,820	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	4,12	0,00	0,00	4,12	0,03	4,09	4,09	0,00	0,00	Cours d'eau, bande arborée	C	
SIL15	15	G 219,287,288,773,915,322,925,945	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	8,76	0,00	0,00	8,76	0,91	9,25	9,25	0,00	0,00	Tiers	C	
SIL16	16	G 110,161,162,163,354,356,358,359,360,15,716	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	22,45	1,88	6,79	13,79	0,02	20,55	20,57	0,00	0,00	Tiers	C/P	
SIL18	18	G 341,342	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	3,09	1,42	1,67	0,00	0,49	1,19	1,60	0,00	0,00	Tiers	P	
SIL19	19	G 344	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	1,25	0,00	0,00	1,25	0,04	1,21	1,26	0,00	0,00	Tiers	C	
SIL21	21	G 34,35,351	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	9,85	0,00	0,00	9,85	0,60	9,25	9,25	0,00	0,00	Tiers	C	
SIL22	22	G 392,393	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	1,09	0,00	0,00	1,09	0,01	1,08	1,08	0,00	0,00	Tiers	C	
SIL23	23	G 462,463	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	3,70	0,00	0,00	3,70	0,00	3,70	3,70	0,00	0,00	Tiers	C	
SIL24	24	G 468,469	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	1,10	0,00	0,00	1,10	0,00	1,10	1,10	0,00	0,00	Tiers	C	
SIL25	25	G 403,435,438,439,439,440,441,442,443	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	10,60	0,00	0,00	10,60	0,55	9,85	10,05	0,00	0,00	Tiers, cours d'eau, bande arborée	C	
SIL27	27	G 423,424,425,678,680,682,684	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	6,75	2,88	3,42	0,45	0,03	3,84	3,87	0,00	0,00	Tiers	C	
SIL28	28	G 445	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	1,09	0,00	0,00	1,09	0,00	1,09	1,09	0,00	0,00	Tiers	C	
SIL31	31	A 116,117,159,839,940	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	11,88	0,84	4,04	6,80	0,02	10,92	10,94	0,00	0,00	Tiers	C/P	
SIL32	32	A 168,169,170,171,172,510	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	4,53	0,00	0,00	4,53	0,00	4,53	4,53	0,00	0,00	Tiers	C/P	
SIL33	33	A 174,175	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	1,50	0,00	0,00	1,50	0,00	1,50	1,50	0,00	0,00	Tiers	C	
SIL34	34	A 223,224,223,233,512,513,514,851,853,870	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	5,72	0,00	0,00	5,72	0,47	5,25	5,71	0,00	0,00	Tiers	C	
SIL38	38	A 282,284	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	2,02	0,00	0,00	2,02	0,00	2,02	2,02	0,00	0,00	Tiers	C	
SIL40	40	A 787,790	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	2,58	0,00	0,00	2,58	0,00	2,58	2,58	0,00	0,00	Tiers	C	
SIL42	42	B 207	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	0,40	0,00	0,00	0,40	0,00	0,40	0,40	0,00	0,00	Tiers	C	
SIL44	44	A 614,615	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	0,30	0,00	0,00	0,30	0,00	0,30	0,30	0,00	0,00	Tiers	C	
SIL45	45	A 241	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	0,45	0,00	0,00	0,45	0,32	0,13	0,44	0,00	0,00	Tiers	C	
SIL46	46	A 252	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	1,28	0,00	0,00	1,28	0,14	1,14	1,27	0,00	0,00	Tiers	C	
SIL47	47	G 340,349	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	0,17	0,00	0,17	0,00	0,00	0,17	0,17	0,00	0,00	Tiers	P	
<b>TOTAL</b>				<b>110,70</b>	<b>12,80</b>	<b>18,87</b>	<b>79,03</b>	<b>4,52</b>	<b>93,38</b>	<b>93,38</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>			

FICHER PARCELLAIRE

Exploitation : CODEY Bertrand  
 Adresse : Lessart  
 Commune : 25 360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE

CODE	LOT	Références cadastrales	COMMUNE	SAU (ha)	APTITUDE DES SOLS (ha)				SPE (ha)	SPE (ha)	MOTIFS D'EXCLUSION	Culture/
					0	1	2	E				
CDD1	1	AH 101,102,103,204,236,252,281	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	13,40	0,00	0,00	13,40	0,11	13,29	13,40	Tiers	C
CDD2	2	AH 132,133,134,135	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	3,41	0,00	0,00	3,41	0,18	3,23	3,40	Tiers	P
CDD3	3	G 136,622; AH 141,142,143,144,147	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	5,59	0,00	0,00	5,59	0,91	4,68	5,58	Tiers	P
CDD4	4	B 111,112	BOISGERVILLY	3,91	0,00	0,00	3,91	1,16	2,75	3,89	Tiers	C
CDD5	5	B 069,508,509,514,515,562	BOISGERVILLY	6,99	0,00	0,00	6,99	0,33	6,66	6,80	Cours d'eau, bande enherbée	C
CDD6	6	B 550,551,552,553,554,672	BOISGERVILLY	4,88	0,00	1,03	3,85	0,30	4,58	4,58	Cours d'eau, bande enherbée	C
CDD7	7	B 390	BOISGERVILLY	0,99	0,00	0,00	0,99	0,00	0,99	0,99		C
CDD8	8	A 448,450,453,456	S-INT-UNIC	3,54	0,00	0,00	3,54	0,00	3,54	3,54		C
CDD9	9	G 848,819	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	2,01	0,00	0,00	2,01	0,59	1,42	2,00	Tiers	P
CDD10	10	B 090	BOISGERVILLY	1,12	0,00	0,00	1,12	0,02	1,10	1,12	Tiers	C
CDD12	12	AH 138,139	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	2,46	0,00	0,00	2,46	0,67	1,81	2,23	Tiers	P
<b>TOTAL</b>				<b>48,22</b>	<b>0,00</b>	<b>1,03</b>	<b>47,19</b>	<b>4,33</b>	<b>43,86</b>	<b>47,23</b>		

FICHER PARCELLAIRE

Exploitation : EARL DE L'ANNEAU  
 Adresse : La Noé Josse  
 Commune : 35 980 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE

CODE	LOT	Références cadastrales	COMMUNE	SAU (ha)	APTITUDE DES SOLS (ha)				SPE (ha)	SPE (ha)	MOTIFS D'EXCLUSION	Culture/
					0	1	2	E				
ANN1	1	H 213,414,431,432,433,1093,1094,1130,1183	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	15,75	0,00	0,00	15,75	0,32	15,43	15,73	Tiers	CP
ANN2	2	G 650,562,563 ; H 440,450,855,856,1090,1182,1183	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	6,50	3,53	0,00	2,97	1,20	1,77	2,18	Tiers, puits, cours d'eau	P
ANN3	3	H399,578,577,579,650,581,882,886,886,587,586,586,590,591,592,595,1148,1149,1158	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	10,33	0,00	0,00	10,33	0,00	10,33	10,33		C
ANN4a	4	H 383,398,408,407,408,409,410	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	7,98	0,00	0,00	7,98	0,04	7,94	7,98	Tiers	L
ANN4b	4	H 400,401,402,403,404,405	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	6,29	0,00	0,00	6,29	0,00	6,29	6,29		C
ANN5	5	H101,182,217,216,219,220,221,222,223,224,733,746,1128 ; ZA 028	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	6,10	0,00	0,00	6,10	0,00	6,10	6,10		CP
ANN6	6	H 224,225,226,416,427,878	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	4,48	0,00	0,00	4,48	0,51	3,98	4,48	Tiers	CP
ANN10	10	H 387,788,389,390,739,762	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	0,99	0,00	0,00	0,99	0,24	0,75	0,99	Tiers	C
ANN13	13	H 390,759,760,762,765,766	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	4,87	0,00	0,00	4,87	0,53	4,34	4,87	Tiers	C
ANN14	14	H 228,425,429	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	1,96	0,00	0,00	1,96	0,46	1,50	1,97	Tiers	CP
ANN15	15	H 778,853,854	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	1,99	0,00	0,00	1,99	0,23	1,76	1,99	Tiers	C
ANN16	16	H 246,871,873	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	1,68	0,39	1,19	0,00	0,00	1,19	1,19		C
ANN19	19	H 1093	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	0,17	0,00	0,00	0,17	0,00	0,17	0,17		C
ANN20	20	H 583	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	1,00	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00		C
<b>TOTAL</b>				<b>69,92</b>	<b>3,92</b>	<b>1,19</b>	<b>64,81</b>	<b>3,59</b>	<b>62,41</b>	<b>65,08</b>		

FICHER PARCELLAIRE

Exploitation : LEFEUVRE Pascal  
 Adresse : La Haute Rouvrals  
 Commune : 39 360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE

CODE	ILOT	Références cadastrales	COMMUNE	SAU (ha)	APTITUDE DES SOLS (ha)				SPE (ha)	SPE (ha)	MOTIFS D'EXCLUSION	Cultures
					0	1	2	E				
LEP1	1	G 209,210	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	4,44	0,00	0,00	4,44	0,04	4,40	4,44	Tiers	C
LEP2	2	ZA 054,055	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	2,00	0,00	0,00	2,00	0,21	1,79	2,00	Tiers	C
LEP12	12	G 623,924 ; ZA 021,045/052	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	1,65	0,00	0,00	1,65	0,82	1,53	1,57	Tiers	C
<b>TOTAL</b>				<b>8,29</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8,29</b>	<b>0,77</b>	<b>7,52</b>	<b>7,81</b>		

FICHER PARCELLAIRE

Exploitation : SCEA LES MURAILLES  
 Adresse : Le Changeonnaie  
 Commune : 35 360 SAINT-UNIAC

CODE	LOT	Références cadastrales	COMMUNE	SAU (ha)	APTITUDE DES SOLS (ha)				SPE (ha)	SPE (ha)	NOTIFS D'EXCLUSION	Culture/
					0	1	2	E				
MUR1	1	B 094,113,114,115,116,117,158	SAINT-UNIAC	10,58	0,00	0,42	10,16	0,43	10,15	10,55	Tiers	CP
MUR2	2	B 090,092,753,756,770	SAINT-UNIAC	2,85	0,00	0,00	2,85	0,47	2,21	2,67	Tiers	C
MUR3	3	B 183,184,585,574,506	SAINT-UNIAC	3,25	0,00	0,00	3,25	1,07	2,19	3,21	Tiers	C
MUR4	4	A089,090,091,104,105,106,108,110,111,112,113,114,092,638,640,658	SAINT-UNIAC	6,40	1,69	4,71	0,00	0,57	4,14	4,70	Tiers	CP
MUR5	5	A 085,086,101,102,602,759	SAINT-UNIAC	5,90	2,38	3,52	0,00	0,10	3,42	3,52	Tiers	CP
MUR6	6	B 816	SAINT-UNIAC	2,08	0,00	2,08	0,00	0,00	2,08	2,08		C
MUR9	9	A 164	SAINT-UNIAC	0,30	0,00	0,30	0,30	0,00	0,30	0,30		C
MUR10	10	A 585	SAINT-UNIAC	0,75	0,00	0,75	0,00	0,75	0,00	0,75		C
MUR11	11	A 236,239,503	SAINT-UNIAC	1,01	0,00	0,00	1,01	0,54	0,47	0,97	Tiers	C
MUR12	12	XS 004,041	IPPENDIC	5,85	0,00	0,00	5,85	0,35	5,50	5,61	Tiers	C
MUR13	13	B 302	SAINT-UNIAC	0,54	0,00	0,54	0,54	0,25	0,29	0,76	Cours d'eau pente	C
MUR14	14	B 742	SAINT-UNIAC	0,53	0,00	0,53	0,53	0,52	0,01	0,01	Tiers, Cours d'eau, pente	C
MUR15	15	B 041,042,045,046,047,272	LE LOU-DU-LAC	2,70	0,79	1,91	0,00	0,91	1,00	1,67	Tiers, prairie humide, cours d'eau	P
MUR16	16	B 031,036,259,301	LE LOU-DU-LAC	1,44	0,00	0,00	1,44	1,14	0,30	0,80	Tiers	CP
MUR17	17	A 043,044,238,240,254,265	LE LOU-DU-LAC	2,84	0,00	0,00	2,84	0,86	1,76	2,57	Tiers, cours d'eau	C
MUR18	18	A 088,074	LE LOU-DU-LAC	0,57	0,00	0,57	0,57	0,00	0,57	0,57		C
MUR19	19	A 364	LE LOU-DU-LAC	1,81	0,00	0,00	1,81	0,55	1,06	1,50	Tiers	P
MUR21	21	A 327,330,334	BEDEE	0,45	0,25	0,20	0,00	0,04	0,18	0,20	Tiers	P
MUR22	22	ZB 027,028,029,061	BEDEE	3,29	0,00	3,29	0,00	0,00	2,29	3,29		C
MUR23	23	C 400	BEDEE	0,59	0,29	0,30	0,00	0,07	0,23	0,30	Tiers	C
MUR24	24	C 400,401	BEDEE	0,72	0,20	0,52	0,00	0,00	0,52	0,52		C
<b>TOTAL</b>				<b>53,79</b>	<b>5,80</b>	<b>16,95</b>	<b>31,24</b>	<b>7,90</b>	<b>40,29</b>	<b>46,26</b>		

FICHER PARCELLAIRE

Exploitation : EARL LESNE  
 Adresse : Le Changeonnais  
 Commune : 35300 SAINT-UNIAC

CODE	LOT	Références cadastrales	COMMUNE	SAU (ha)	APTITUDE DES SOLS (ha)				SPE (ha)	SPE (ha)	MOTIFS D'EXCLUSION	Cultures
					0	1	2	E				
LES1	1	A 077,079,079	SANT-UNIAC	3,83	0,00	0,00	3,83	0,06	3,77	3,83	Tirs	C
LES2	2	A 700 ; B 019,019	SANT-UNIAC	0,61	0,28	0,23	0,00	0,23	0,00	0,00	Coupe d'eau, pente	F
LES3	3	C 587,745,746,748,751	BEDEE	4,79	0,00	0,00	4,79	0,85	3,94	4,87	Tiers	C
LES4	4	A 071,074	BEDEE	1,85	0,00	0,00	1,85	0,81	1,24	1,76	Tiers	C
LES5	5	C 521,922,523,749,1103,1104,1111,1112	BOISGERVILLY	1,53	0,00	0,00	1,53	0,49	1,04	1,50	Tiers	C
LESJ	6	C 528	BOISGERVILLY	0,59	0,00	0,00	0,59	0,00	0,59	0,59	Tiers	C
LESF	7	C 470	BOISGERVILLY	0,31	0,00	0,00	0,31	0,07	0,24	0,31	Tiers	C
<b>TOTAL</b>				<b>13,61</b>	<b>0,28</b>	<b>0,23</b>	<b>12,80</b>	<b>2,31</b>	<b>10,82</b>	<b>12,66</b>		

FICHIER PARCELLAIRE

Exploitation : EARL LA MORNAIS  
 Adresse : La Morinais  
 Commune : 35750 IFFENDIC

CODE	LOT	Références cadastrales	COMMUNE	SAU (ha)	APTITUDE DES SOLS (ha)				SPE		MOTIFS D'EXCLUSION	Cultures
					0	1	2	E	(ha)	(ha)		
EMO1	1	XV 039,040	IFFENDIC	12,37	0,00	1,73	10,64	0,00	11,49	11,65	Tiers, cours d'eau, bande enherbée, pente	CP
EMO3	3	XS 012	IFFENDIC	2,19	0,00	0,00	2,19	0,00	2,19	2,19		C
EMO4	4	XR 015	IFFENDIC	8,82	0,00	0,44	8,09	0,25	6,28	8,53	Tiers	C
EMO5	5	XR 016	IFFENDIC	8,74	0,00	8,74	4,00	0,35	9,19	8,73	Tiers	C
EMO6	6	XV 009	IFFENDIC	0,42	0,00	0,00	0,42	0,01	0,41	0,42	Tiers	C
EMO7	7	XW 035	IFFENDIC	1,32	0,12	1,20	0,00	0,00	1,20	1,20		P
EMO9	9	XR 001	IFFENDIC	3,91	0,00	3,91	0,00	0,00	3,91	3,91		P
EMO11	11	XR 002	IFFENDIC	1,18	0,00	0,00	1,16	0,19	0,99	1,17	Tiers	CP
EMO12	12	XR 002	IFFENDIC	14,58	4,94	4,78	4,25	1,13	8,51	8,51	Cours d'eau, bande enherbée, pente	P
<b>TOTAL</b>				<b>62,32</b>	<b>5,15</b>	<b>17,81</b>	<b>28,38</b>	<b>2,81</b>	<b>44,38</b>	<b>48,38</b>		

FICHER PARCELLAIRE

Exploitation : TUAL Jérôme  
 Adresse : Leféu  
 Commune : 35750 FFENDIC

CODE	ILOT	Références cadastrales	COMMUNE	SAU (ha)	APTITUDE DES SOLS (ha)				SPE (ha)	SPE (ha)	MOTFS D'EXCLUSION	Cultures
					0	1	2	E				
TUA1	1	WB 002,030,035,038 ; WC 025	FFENDIC	18,48	1,71	5,03	11,71	0,43	18,31	16,72	Tiers	C/P
TUA2	2	WB 003	FFENDIC	0,05	0,00	0,00	0,05	0,17	0,48	0,25	Tiers	C
TUA3	3	WB 004	FFENDIC	1,20	0,00	0,00	1,20	0,38	0,84	1,18	Tiers	C
TUA4	4	WC 017 018	FFENDIC	8,74	0,01	4,88	1,85	0,65	6,09	6,56	Tiers	C
TUA5	5	XY 048	FFENDIC	5,38	0,00	0,00	5,38	0,00	6,36	6,53	Tiers	C
TUA6	6	XY 066	FFENDIC	0,88	0,00	0,00	0,88	0,00	0,99	0,99	Tiers	C
TUA7	7	A 028,036,037,038,039,402,403	LANOUAYE	8,40	1,59	1,11	5,70	1,43	6,38	5,77	Tiers, cours d'eau, bande enherbée, pente	C
TUA8	8	A 829,830	LANOUAYE	1,86	0,00	0,17	1,38	0,38	1,18	1,19	Tiers, cours d'eau, bande enherbée, pente	C
TUA9	9	A 740,743	LANOUAYE	1,79	0,00	1,29	0,00	0,17	1,12	1,29	Tiers	C
TUA10	10	A 44,740,743	LANOUAYE	0,90	0,00	0,50	0,00	0,31	0,18	0,48	Tiers	C
TUA11	11	A 327,424,425	LANOUAYE	1,81	0,00	0,00	1,81	0,38	1,22	1,26	Tiers, cours d'eau, bande enherbée, pente	C/P
TUA12	12	XP 004,005,006,007	FFENDIC	26,28	2,77	23,49	0,00	0,90	22,59	23,23	Tiers, cours d'eau, bande enherbée	C/P
TUA14	14	XN 021,024	FFENDIC	2,63	0,00	2,63	0,00	1,16	1,47	2,23	Tiers, cours d'eau, bande enherbée	C/P
TUA15	15	B 296,495,516,717,813	SAINT-UNIAC	3,44	0,00	0,00	3,44	0,83	2,61	3,16	Tiers, cours d'eau, bande enherbée	C
TUA16	16	B 281,282,283,284,306,487,475	SAINT-UNIAC	3,34	0,00	0,00	3,34	0,37	2,97	3,12	Tiers, cours d'eau, bande enherbée	C
<b>TOTAL</b>				<b>82,82</b>	<b>6,07</b>	<b>39,11</b>	<b>37,44</b>	<b>7,75</b>	<b>68,80</b>	<b>73,31</b>		

FICHER PARCELLAIRE

Exploitation : TRUBERT Philippe  
 Adresse : La Haute Mourate  
 Commune : 36 369 BOISGERVILLY

CODE	L.D.T.	Références cadastrales	COMMUNE	SAU (ha)	APTITUDE DES SOLS (ha)				SPE (ha)	SPE (ha)	MOTIFS D'EXCLUSION	Cultures
					B	1	2	E				
TRU1	1	B 090,740,830,849,851,1051	BOISGERVILLY	1,90	0,00	0,00	1,90	0,44	1,46	1,89	Tiers	C
TRU2	2	B 205,260,278,281,282,284,290,291,1062	BOISGERVILLY	7,20	0,51	1,42	5,27	0,01	6,68	6,69	Tiers	C
TRU3	3	B 273	BOISGERVILLY	0,38	0,00	0,00	0,38	0,00	0,38	0,38		C
TRU4	4	B 080,061,082,083	BOISGERVILLY	1,58	0,00	0,00	1,58	0,00	1,58	1,58		C
TRU5	5	B 251	BOISGERVILLY	1,19	0,00	0,00	0,96	0,00	1,19	1,19		C
TRU7	7	B 064,071,072,073,085,088,087,687	BOISGERVILLY	5,36	0,00	0,00	5,36	0,14	5,22	6,36	Tiers	C
TRU8	8	B 077	BOISGERVILLY	0,64	0,00	0,00	0,64	0,00	0,64	0,64		C
TRU8	8	B 285,286,287,288,289,309,800	BOISGERVILLY	2,30	1,49	0,81	0,00	0,00	0,81	0,81		P
TRU11	11	B 1143,1144,1145,1146	BOISGERVILLY	0,48	0,00	0,00	0,48	0,12	0,36	0,48	Tiers	C
TRU12	12	B 068	BOISGERVILLY	0,36	0,00	0,00	0,36	0,00	0,36	0,36		C
<b>TOTAL</b>				<b>21,36</b>	<b>2,00</b>	<b>2,48</b>	<b>16,90</b>	<b>0,71</b>	<b>18,85</b>	<b>19,35</b>		

FICHER PARCELLAIRE

Exploitation : GARD DE LA SABLONNIERE  
 Adresse : La Ville Levré  
 Commune : 36 360 SAINT UNIAC

CODE	LOT	Références cadastrales	COMMUNE	SAU					APTITUDE DES SOLS (ha)		SPE	SPE	MOTIFS D'EXCLUSION	Culture/
				(ha)	0	1	2	E	(ha)	(ha)				
SAB1	1	C 1127,1130	BOISGERVILLY	1,72	0,21	0,48	1,03	0,44	1,05	1,48		Tiers, vergier	C	
SAB2	2	C 332,338,339,340,341,1170	BOISGERVILLY	6,41	0,58	4,03	1,60	0,10	5,73	5,83		Tiers	C	
SAB3	3	B 186,1231	BOISGERVILLY	1,56	0,00	0,00	1,56	0,00	1,56	1,56			C	
SAB4	4	A 581,588	BOISGERVILLY	1,29	0,00	0,00	1,29	0,04	1,25	1,29		Tiers	C	
SAB5	5	XT 065	IFFENDIC	4,42	0,00	0,00	4,42	0,87	3,55	3,55		Cours d'eau, bande enherbée, pente	C	
SAB6	6	XT 060,079,080,081	IFFENDIC	5,94	0,00	3,84	0,00	1,45	4,39	4,97		Tiers, cours d'eau, bande enherbée, pente	C	
SAB7	7	XT 086,087	IFFENDIC	1,27	0,00	1,27	0,00	0,20	1,07	1,27		Tiers	C	
S-B8	8	XT 007	IFFENDIC	3,16	0,00	3,16	0,00	0,32	2,84	2,84		Cours d'eau, bande enherbée, pente	C	
SAB9	9	XT 001,002	IFFENDIC	6,28	1,67	4,59	0,00	0,00	4,59	4,59			C/P	
SAB10	10	XT 016,017,020	IFFENDIC	0,28	0,00	0,00	0,28	0,00	0,28	0,28			C	
SAB11	11	G 743,746	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	2,31	0,00	2,31	0,00	0,19	2,12	2,31		Tiers	C	
SAB12	12	A109,115,116,122,123,124,125,126,429,430,488,489,490,481	SAINT-UNIAC	6,71	1,93	4,78	0,00	0,00	4,78	4,78			C/P	
SAB14	14	Z9 002	SAINT-UNIAC	3,71	0,04	0,58	3,11	0,81	2,86	3,15		Tiers, cours d'eau, bande enherbée, pente	P	
SAB15	15	A 148,149,150,151,152	SAINT-UNIAC	7,11	0,94	1,23	3,54	1,55	3,41	3,57		Tiers, cours d'eau, bande enherbée, pente	C/P	
S-B18	18	23 002,203,004	SAINT-UNIAC	8,81	0,13	1,90	6,58	2,15	6,32	6,60		Tiers, cours d'eau, bande enherbée, pente	C	
SAB19	19	B109,118,119,123,124,142,143,145,146,147,148,149,150,151,152,163,574,807	SAINT-UNIAC	12,37	0,00	2,51	9,78	0,88	11,56	12,24		Tiers	C/P	
SAB20	20	B 132,135,491,496,524,529,572	SAINT-UNIAC	5,39	0,00	0,00	5,39	1,01	4,38	5,38		Tiers	C	
SAB21	21	B 243,260	SAINT-UNIAC	5,65	0,00	5,65	0,00	0,58	5,06	5,28		Tiers, cours d'eau, bande enherbée	C	
SAB22	22	B 275,276,280,569	SAINT-UNIAC	2,64	0,00	2,64	0,00	0,15	2,69	2,64		Tiers	C	
SAB23	23	B 911	SAINT-UNIAC	2,96	0,00	2,96	0,00	0,28	2,70	2,70		Cours d'eau, bande enherbée	C	
SAB25	25	B 911	SAINT-UNIAC	0,43	0,00	0,00	0,43	0,20	0,17	0,40		Tiers	P	
SAB27	27	B 763,768	SAINT-UNIAC	3,85	0,00	0,00	3,85	0,31	3,54	3,54		Tiers	C	
<b>TOTAL</b>				<b>92,08</b>	<b>4,92</b>	<b>44,09</b>	<b>43,05</b>	<b>11,18</b>	<b>75,98</b>	<b>80,77</b>				

FICHIER PARCELLAIRE

Exploitation : BECHERE Martine  
 Adresse : Le Bois Marquis  
 Commune : 35 736 IFFENDIC

CODE	ILOT	Références cadastrales	COMMUNE	SAU (ha)	APTITUDE DES SOLS (ha)				SPE 60m (ha)	SPE 16m (ha)	MOTIFS D'EXCLUSION	Culture/
					0	1	2	3				
BEC1	1	XN 050	IFFENDIC	3,19	0,00	3,19	0,00	0,30	2,89	3,19	Tiers	C
BEC2	2	XN 029	IFFENDIC	1,77	1,65	0,12	0,00	0,12	0,00	0,00	Cours d'eau, bande enherbée	P
BEC4	4	XN 033,034	IFFENDIC	4,32	0,00	4,32	0,00	0,20	4,12	4,12	Cours d'eau, bande enherbée	C
BEC5	5	XQ 001	IFFENDIC	8,98	0,00	0,00	8,98	0,24	8,74	8,55	Tiers	C
BEC6	6	XP 010,020,021	IFFENDIC	6,16	0,00	0,00	6,16	0,00	6,16	6,16		C
<b>TOTAL</b>				<b>24,00</b>	<b>1,65</b>	<b>7,53</b>	<b>14,72</b>	<b>0,86</b>	<b>21,49</b>	<b>22,01</b>		

FICHER PARCELLAIRE

Exploitation : BEAUTRAIS Erwan  
 Adresse : La Touche  
 Commune : 35 362 SAINT-UNIAC

CODE	LOT	Références cadastrales	COMMUNE	SAU (ha)				APTITUDE DES SOLS (ha)		SPE (ha)		MOTIFS D'EXCLUSION	Cultures/
				0	1	2	E	(ha)	(ha)				
BEA1	1	B 1091	BOISGERVILLY	3,82	0,00	0,00	3,82	0,57	3,25	3,82	Tiers, cours d'eau	C	
BEA2	2	XT 059	IFENDIC	1,38	0,00	0,00	1,38	0,12	1,24	1,24		C	
BEA3	3	B 220	S. JUNT-MALON-SUR-MEL	1,41	0,00	0,00	1,41	0,00	1,41	1,41		C	
BEA4	4	A 051 052,0*4,055,068 057 058,563	SAINT-UNIAC	5,41	0,00	1,27	5,14	0,00	9,41	9,41		C/P	
BEA5	5	A 076,387	SAINT-UNIAC	3,86	0,00	0,00	3,86	0,00	3,86	3,86		C	
BEA6	6	A 446,711,783	SAINT-UNIAC	1,11	0,00	0,00	1,11	0,44	0,67	1,11	Tiers	C	
BEA7	7	A 032,033,041,445,448,633,711	SAINT-UNIAC	9,13	0,00	0,00	9,13	0,85	8,28	9,07	Tiers	C	
BEA8	8	A 163,165	SAINT-UNIAC	2,86	0,00	0,00	2,86	0,68	2,17	2,00	Tiers	C	
BEA9	9	A 037,038	SAINT-UNIAC	2,20	0,00	0,00	2,20	0,10	2,10	2,20	Tiers	C	
BEA10	10	A 233	SAINT-UNIAC	0,84	0,00	0,00	0,84	0,22	0,62	0,95	Tiers	C	
BEA11	11	A 234	SAINT-UNIAC	0,33	0,00	0,00	0,33	0,29	0,04	0,30	Tiers	C	
BEA13	13	B 001	SAINT-UNIAC	1,58	0,00	0,00	1,58	0,08	1,50	1,60	Cours d'eau, bande enherbée, pente	C	
BEA14	14	B 023	SAINT-UNIAC	0,77	0,09	0,68	0,00	0,66	0,02	0,02	Cours d'eau, bande enherbée, pente	C	
BEA15	15	A 317,319,322,410,647	SAINT-UNIAC	4,82	3,08	0,84	0,90	0,36	1,38	1,73	Tiers	C/P	
TOTAL				43,30	4,17	2,75	37,34	4,36	35,75	38,34			

FICHER PARCELLAIRE

Exploitation : GASC MONTBELYS  
 Adresse : La Touche  
 Commune : 35 360 SAINT-JUNIAC

CODE	LOT	Références cadastrales	COMMUNE	SAU (ha)				APTITUDE DES SOLS (ha)		SPE (ha)		MOTIFS D'EXCLUSION	Cultures
				0	1	2	E	0	1	0	1		
MOB1	1	C 407,408	SANT-GONLAY	1,09	0,00	1,09	0,00	0,10	0,99	0,99	Cours d'eau	C	
MOB2	2	B 243,244,246,256,257,258,259	SAINT-MALON-SUR-MEL	8,16	0,00	0,00	5,16	0,28	4,88	5,14	Tiers	C	
MOB3	3	XE 022	IFFENDIC	3,77	0,00	3,77	0,00	0,27	3,50	3,78	Tiers	C	
MOB5	5	XI 028,031,030	IFFENDIC	5,05	0,00	0,00	5,05	1,19	3,86	4,00	Tiers, cours d'eau, bande enherbée	C	
MOB6	6	XN 002,003	IFFENDIC	4,25	2,25	2,00	0,00	0,00	2,00	2,00		CP	
MOB7	7	XN 068,067	IFFENDIC	8,97	0,00	1,00	8,97	0,30	8,67	8,96	Tiers	P	
MOB8	8	XN 001,002,003	IFFENDIC	8,84	0,00	9,84	0,00	0,23	9,61	9,83	Tiers	C	
MOB9	9	YN 065,054	IFFENDIC	2,57	0,71	2,28	0,00	0,84	1,82	1,65	Tiers, cours d'eau, bande enherbée, pente	CP	
MOB10	10	WM 050	IFFENDIC	1,32	0,00	0,00	1,32	0,54	0,78	1,28	Tiers	C	
MOB11	11	YP 048	IFFENDIC	7,74	0,94	1,30	0,00	0,73	0,57	0,57	Cours d'eau, pente	P	
MOB12	12	YS 068	IFFENDIC	0,57	0,00	0,00	0,57	0,55	0,02	0,54	Tiers	C	
MOB13	13	YR 061	IFFENDIC	2,78	0,00	2,78	0,00	0,00	2,78	2,78		C	
MOB14	14	C 378	SANT-GONLAY	0,59	0,00	0,59	0,00	0,00	0,59	0,59		C	
MOB15	15	YO 011	IFFENDIC	15,08	0,00	8,08	9,00	3,71	11,37	11,55	Tiers, cours d'eau, bande enherbée, verges, pente	CP	
MOB16	16	YI 018	IFFENDIC	0,75	0,00	0,17	0,16	0,17	0,58	0,58	Cours d'eau, bande enherbée, pente	C	
MOB17	17	YH 062,157,158,159,160,161	IFFENDIC	4,81	0,00	0,00	4,81	0,60	4,11	4,64	Tiers, cours d'eau, bande enherbée	C	
MOB18	18	YH 112,113,119	IFFENDIC	8,17	0,00	0,00	8,17	0,55	5,62	6,18	Tiers	C	
MOB19	19	YH 001,128,127	SANT-GONLAY	2,30	0,84	1,76	0,00	1,75	0,01	0,01	Cours d'eau, bande enherbée, pente	C	
MOB20	20	C 833,634	SANT-GONLAY	1,62	0,00	0,00	1,62	0,03	1,59	1,62	Tiers	C	
TOTAL				80,43	4,44	32,64	43,36	11,84	64,15	87,75			

